

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Monté par (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	— Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	— Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom : Année courante...	195 frs	— Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974		
8 avril.....	Décret n° 74-318 modifiant le décret n° 70-623 du 3 juin 1970 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense nationale	618
8 avril.....	Décret n° 74-319 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	619
8 avril.....	Décret n° 74-332 portant promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	619
8 avril.....	Décret n° 74-333 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	619
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	619

PRIMATURE

1974		
8 avril.....	Décret n° 74-317 modifiant le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères	619
12 avril.....	Arrêté n° 3400 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques.	620
12 avril.....	Arrêté n° 3401 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques.	620
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	620

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974		
8 avril.....	Décret n° 74-322 portant nomination du directeur de l'éducation physique et sportive ..	620

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	621
--	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974		
8 avril.....	Décret n° 74-325 portant nomination de M. Abdourahmane Dia comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	621
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	621

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974		
8 avril.....	Décret n° 74-326 chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	621
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	622

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974		
8 avril.....	Arrêté ministériel n° 3195 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing sous le régime de la grande licence	622
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	622

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974		
16 avril.....	Arrêté interministériel n° 3311 M.F.A.-GAB.-DIRINT-M.F.A.E. portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 1914 M.F.A.E.-M.F.A.-DIRINT du 28 février 1974 allouant une prime journalière d'intervention aux militaires participant aux opérations de police et aux actions de surveillance et de présence dans certains secteurs de la Région de Casamance, déclarés zones d'insécurité	624

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974		
8 avril.....	Décret n° 74-321 fixant pour l'année financière 1973-1974 les cotisations prévues aux paragraphes a, b et c de l'article 4 du décret n° 72-650 du 1 ^{er} juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-38-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes »	624
8 avril.....	Décret n° 74-323 autorisant la consolidation d'une partie des avances et prêts de trésorerie sous forme de prêts de trésorerie à long terme	624
8 avril.....	Décret n° 74-324 portant publication des décisions n°s 1/74, 2/74, 3/74 du conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	625
8 avril.....	Décret n° 74-328 portant création d'un comité national chargé d'examiner les problèmes de la C.E.A.O.	629
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	630

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974		
7 mars.....	Décret n° 74-230 créant et organisant le certificat d'aptitude professionnelle de licier..	631
20 février.....	Décision ministérielle n° 1693 M.E.N.-S.-EX.C. fixant les centres d'examen du concours d'entrée en classe de 6 ^e des lycées, C.E.G. et sections normales, session de 1974 ...	640

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

2 avril.....	Décret n° 74-316 portant nomination du directeur du fonds mutualiste de développement rural	647
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3304 M.D.R.M. réglant à titre provisoire le franchissement de la frontière sénégalaise au niveau de certains départements par les bovins en provenance des Etats voisins	647

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3322 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	648
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3323 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. prescrivant une enquête de commodo et incommodo, au sujet de l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	648
12 mars	Arrêté ministériel n° 3389 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	649
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3390 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	649
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3391 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	650
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3392 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	651
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3393 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	651
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3394 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	652

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

8 avril.....	Arrêté interministériel n° 3192 M.T.P.U.T. portant approbation d'une décision de la Régie des chemins de fer du Sénégal sur le relèvement des tarifs de transports, voyageurs et marchandises	652
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	653
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3271 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Kaolack	653
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3272 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Bignona	653

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

25 mars	Décret n° 73-1054 fixant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour l'admission dans le corps des vérificateurs du contrôle économique	653
---------------	---	-----

1974

12 avril.....	Décret n° 74-347 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat	654
---------------	--	-----

1974

1974		
8 avril.....	Décret n° 74-320 rectificatif au décret n° 73-606 du 2 juillet 1973 portant avancement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré	659
Nécrologie		659
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		659

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	662
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de l'Etat) — Avis de bornage	663
Résultats du tirage de la 137 ^e tranche de la loterie nationale	664
Annonces	666

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 74-318 du 8 avril 1974
modifiant le décret n° 70-623 du 3 juin 1970 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 39 et 65;
Vu le décret n° 70-623 du 3 juin 1970 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense nationale, modifié par le décret n° 72-909 du 22 juillet 1972;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2, 1^{er} alinéa du décret n° 70-623 du 3 juin 1970, modifié par le décret n° 72-909 du 22 juillet 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Outre le Président de la République qui en assure la présidence, sont membres du Conseil supérieur de la défense nationale :

- le Premier Ministre;
- le Ministre chargé des Forces armées;
- le Ministre des Affaires étrangères;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre chargé des Finances;
- le Ministre ou les Ministres chargés des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Télécommunications;
- l'Inspecteur général des Forces armées;
- le Chef d'Etat-Major général des armées;
- le directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le Secrétaire général du Gouvernement ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-319 du 8 avril 1974
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Gérard Bosio, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-332 du 8 avril 1974
portant promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Günther Lohmann, consul du Sénégal à Cologne;

Eberhard Noeldecke, ancien conseiller d'Ambassade d'Allemagne, à Dakar;

Dilp Volkswirt Otmar Kaschig, Africa bureau, à Cologne;

le docteur Martin Kraemer, secrétaire général Africa verein, à Hambourg;

Walther No Thelfer, consul du Sénégal à Ravensburg;

Paul Pabst, consul du Sénégal à Saarbrück;

Klaus Hansen, président d'Africa verein, à Hambourg;

Ungar, Caritas, Autriche;

Lino Cappuccio, journaliste, à Rome.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Antonio Acono, journaliste, à Rome.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-333 du 8 avril 1974
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le docteur Bruno Baur, membre du comité de direction de la K.F.W., à Francfort;

Dossing, directeur du Misereor 5100, Aix-La-Chapelle;

le docteur Georg Hoessler, président de Caritas Allemagne, Fribourg;

Fridolin Kissling, directeur de Caritas Suisse;

le docteur Aurelio Peccei, président directeur général d'Italcconsult, à Rome (Italie);

Giuseppe Petrilli, professeur, président de l'I.R.I., à Rome;

Paolo Dagostini Orsini Di Camerotta, professeur d'université (africaniste) en retraite, à Rome.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Piero Eigenmann, industriel, à Milan (Italie);

M^{me} Marcella Glisenti, journaliste, à Rome.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 2702 P.R.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 décembre 1970 au 30 décembre 1973 et pour lesquels il pourrait prétendre à 63 jours de congé, est accordée à M. Jean Lopy, Mle de solde 23472-B, cuisinier décisionnaire, précédemment en service au palais de la Présidence de la République, ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans et radié du contrôle des agents non fonctionnaires de l'Etat à compter du 31 décembre 1973, suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 25 mars 1973.

Art. 2. — L'allocation de congé qui sera attribuée à l'intéressé sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

PRIMATURE

DECRET n° 74-317 du 8 avril 1974
modifiant le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant
répartition des services de l'Etat et du contrôle des éta-
blissements publics et sociétés d'économie mixte entre la
Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74-197 du 16 février 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

« Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

Services propres :

— Direction générale de la production agricole à laquelle est rattaché le Secrétariat du comité national sénégalais pour l'alimentation et le développement de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;

— Direction des programmes, du suivi et du contrôle;

— Direction des études, des méthodes et du plan;

— Direction de la protection des végétaux;

— Direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural;

— Direction de l'hydraulique urbaine et rurale;

— Direction des études et de la programmation;

— Direction de l'équipement rural;

— Direction de l'élevage et des industries animales;

— Direction de l'océanographie et des pêches maritimes;

— Direction des eaux et forêts;

— Service de l'administration générale et de l'équipement.

b) Service rattaché :

— Secrétariat exécutif des actions des centres d'expansion rurale. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74-197 du 16 février 1974 sont complétées par les dispositions suivantes en ce qui concerne les services rattachés au Ministère de l'Enseignement supérieur.

Après :

« — Centre national de formation et d'action »,

Ajouter :

« — Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux;

« — Centre de recherches et de documentation de Saint-Louis;

« — Centre de perfectionnement des travaux publics;

« — Centre de perfectionnement en langue anglaise ».

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉS portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 3400 P.M.-S.G.G. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

S.I.D.E.C.

— *Les Chinois à Paris*;

— *Maciste contre la Reine des Amazones*;

— *Le Clan des Gangsters*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3401 P.M.-S.G.G. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S. I. D. E. C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Alleluia défie l'Onest*;

— *Une femme sur les bras, une maîtresse sur le dos*;

— *La main à couper*;

— *Le jour du Dauphin*;

— *Les gros bras de Trinidad*;

— *Intrigues diaboliques*;

— *Ustad Pedro*;

— *A qui le tour ?*

— *Maintenant on l'appelle Plata*;

— *Amour de pluie* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Par le sang des autres* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Cris et chuchotements* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Les 5 frères Thang Shan* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Miss Judoka règle ses comptes au karaté* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Le Mouton enragé* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté primatorial n° 2800 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Sidy Lamine Fall, commissaire de police (décisionnaire, en service au cabinet du Premier Ministre, est affecté à Paris, pour le compte de la Primature.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé, entièrement pris en charge par le chapitre 301, article 190, sera reversé par les soins des services du Ministère des Affaires étrangères après indexation.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**DECRET n° 74-322 du 8 avril 1974**

portant nomination du directeur de l'éducation physique et sportive

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1972 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-569 du 15 mai 1972 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gérard Diamé, professeur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé directeur par intérim de l'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

JOSEPH MATHIAM.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision du Délégué général à la Promotion humaine n° 2746 D.G.P.H. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement durant l'année 1974 au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kaël.

Section « Bois »

MM. Saliou Bop;	El-Hadj Guèye;
Massamba Cissé;	Serigne Guèye;
Thierno Diagne;	Massar M'Boye;
Aliou Dieng;	Saliou Sy;
Abdourahmane Fam;	Cheikh Thiaw;
Fallou Gassama;	Bath Fall.

Suppléants :

MM. Abdou N'Diaye;	Birahim Diouf;
Insa N'Diaye;	M'Baye N'Gom.

Section « Bâtiment »

MM. Mamadou Diop;	Touba N'Dao;
Ibrahima Fall;	Omar N'Doye;
Papa Guèye;	Demba Cissokho;
Serigne Guèye;	Ousseynou Sow;
Ibrahima Guissé;	Fodé Thiao.
Gory Kâ;	

Suppléants :

MM. Bouya Kane;	Aliou Diouf;
Ibra N'Diaye;	Djiby Guissé.

Section « Métaux »

MM. N'Diaga Bitèye;	Mar N'Diaye;
Fabakary Bodian;	Saïdou N'Diaye;
Landing Diédhiou;	Modou Thioub;
Ountou Karé;	Séni Thioub;
Lasseck Koné;	Serigne Touré.
Abdou N'Diaye;	

Suppléants :

MM. Cheikh Mamadou Niang;	Issa Thiam.
Ibrahima Guèye;	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-325 du 8 avril 1974

portant nomination de M. Abdourahmane Dia comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 74-194 du 13 février 1974 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur du Sénégal à Londres de M. Alioune Badara M'Bengue;

Sur le Rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en remplacement de M. Alioune Badara M'Bengue.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2840 M.A.E. en date du 23 mars 1974 :

Article premier. — Un blâme est infligé à M. Assane Diouf, ambassadeur du Sénégal en République fédérative du Brésil, pour manquements et propos déplacés à l'endroit d'un inspecteur général d'Etat régulièrement commis.

Art. 2. — Une ampliation de la présente décision sera classée au dossier de l'intéressé au Ministère des Affaires étrangères.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 74-326 du 8 avril 1974

chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé, à compter du 21 mars 1974, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2820 D.S.J.-P. en date du 23 mars 1974 :

Article unique. — M^{me} Nicole Dia, née Simon, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, est nommée juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Dakar, en remplacement de M. Hamet Diallo, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3195 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 avril 1974 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M. Moussa N'Diaye, demeurant au quartier Léona à Bambey, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-dancing à l'enseigne « LE M'BAYAR », sur le lot n° 47 du titre foncier n° 250 à Bambey.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2486 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13681 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 1^{er} décembre 1973, constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des gardiens de la paix au titre des années 1972-1973 sont :

1^o Annulées pour double emploi en ce qui concerne les membres des forces de police nommés ci-dessous :

MM. Moussa Samaké, 110, Mle 0456-1, Mle de solde 27906-J, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Gaye, 020, Mle 1948-2, Mle de solde 37088-D, brigadier 2^e échelon, le 1-3-1972 (R.S.M. et A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

Gora Diouf, 080, Mle 2053-2, Mle de solde 37234-A, brigadier 2^e échelon, le 1-3-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

MM. Cheikh Diop, 020, Mle 0171-1, Mle de solde 27444-A, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mame Yéro N'Diaye, 020, Mle 1173-1, Mle de solde 53385-B, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an, 5 mois et 24 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 7-3-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

Abdoul Oumar Sy, 020, Mle 1678-2, Mle de solde 36699-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

2^o Rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Abou Amadou Diop, 050, Mle 0652-1, Mle de solde 28286-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an, 11 mois et 19 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 12-1-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

Jean Pierre Sène, 020, Mle 0486-1, Mle de solde 27964-B, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Gabriel Camara, 110, Mle 0589-1, Mle de solde 23164-C, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye M'Baye, 020, Mle 0326-1, Mle de solde 27710-A, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant) ».

Lire :

« Abou Amadou Diop, 050, Mle 0652-1, Mle de solde 28286-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an, 11 mois et 21 jours), passe au 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 11 mois et 21 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 10-1-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

Jean Pierre Sène, 020, Mle 0486-1, Mle de solde 27964-B, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Gabriel Camara, 110, Mle 0589-1, Mle de solde 23164-G, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye M'Bengue, 020, Mle 0326-1, Mle de solde 27710-A, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant). »

(Le reste sans changement).

3^o Complétées comme suit :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Après :

« M. Khassoum Diallo, 050, Mle 2118-2, Mle de solde 37471-F, brigadier 2^e échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ».

Ajouter :

« MM. Yoba Baldé, 020, Mle 360082-1, brigadier 2^e échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alassane Diouck, 020, Mle 1149-1, Mle de solde 53371-A, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an, 5 mois et 19 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 12-3-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

Laurent Badji, 020, Mle 1144-1, Mle de solde 53354-D, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an, 5 mois et 14 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 17-3-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

MM. Niokhor Diouf, 020, Mle 1212-1, Mle de solde 53428-L, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

Abdoulaye Guèye, 020, Mle 0884-1, Mle de solde 39346-A, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-10-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an, 6 mois), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

« MM. Moussa Diallo, G.M.I., Mle 2216-2, Mle de solde 37603-E, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Mamadou Diop, 120, Mle 1489-2, Mle de solde 36433-H, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Diakhaté, 020, Mle 1527-2, Mle de solde 36484-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

N'Gor N'Diaye, G.M.I., Mle 1320-2, Mle de solde 36154-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Saloum Demba, G.M.I., Mle 2006-2, Mle de solde 37173-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Badara Diallo, G.M.I., Mle 1273-2, Mle de solde 36072-H, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Demba Sarr, G.M.I., Mle 1643-2, Mle de solde 36652-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mactar Kébé, G.M.I. Mle 1584-2, Mle de solde 36975-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Demba Sy, G.M.I., Mle 1563-2, Mle de solde 36539-H, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Djiby Sène, G.M.I., Mle 2087-2, Mle de solde 37280-J, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

M'Baye Sagne Dione, G.M.I., Mle 1797, Mle de solde 36884-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Seydou Diarra, G.M.I., Mle 1898-2, Mle de solde 37026-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

M'Baye Sarr, G.M.I., Mle 1580-2, Mle de solde 36571-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mor N'Diaye, G.M.I., Mle 1445-2, Mle de solde 36342-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Khassoum N'Diaye, G.M.I., Mle 2347-2, Mle de solde 47235-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Diop, G.M.I., Mle 1963-2, Mle de solde 37122-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdou Yaté, 020, Mle 0555-1, Mle de solde 28090-O, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Mactar Kamara, 010, Mle 0901-1, Mle de solde 48089-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoul Malal Diop, 010, Mle 2246-2, Mle de solde 37662-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alassane N'Diaye, 020, Mle 1553-2, Mle de solde 36520-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Youssoupha Sarr, 020, Mle 1092-1, Mle de solde 51125-H, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 29-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 29-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2821 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 23 mars 1974 :

Article premier. — Les gardiens de la paix stagiaires N'Doye Coumba Daffe, Mle 3177-5, Mle de solde 58378-A, et Lamine Ferry, Mle 3261-5, Mle de solde 58465-Z, en service au groupement mobile d'intervention à Thiès, sont licenciés de leur emploi pour mauvaise manière de servir.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2831 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 23 mars 1974 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 1099 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 25 février 1974 mettant fin à compter du 5 février 1974 à la suspension des fonctions prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Bacary Badji, Mle 0579-1, Mle de solde 28146-C, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor.

Art. 2. — A compter du 5 février 1974 l'intéressé, rétabli dans ses droits à solde entière, est mis à la disposition du commissaire de police de Ziguinchor.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée au gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Bacary Badji, Mle 0579-1, Mle de solde 28146-C, en service au commissariat urbain de Ziguinchor.

Art. 4. — A compter du lendemain de la date de notification du présent acte à l'intéressé, le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Bacary Badji, Mle 0579-1, Mle de solde 28146-C, est ramené au 2^e échelon de sa classe, en y conservant l'ancienneté acquise au 3^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 2893 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 25 mars 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 23 février 1971, date de son incarcération, la cessation temporaire des services, privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial, du gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Alassane Diallo, Mle 2200-2, Mle de solde 37570-F, en service à la prison civile de Saint-Louis.

Art. 2. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Alassane Diallo, Mle 2200-2, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Ibrahima Diallo, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Assane Ly, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Djiby Thiam, inspecteur de police, à Dakar;

Sidy Baba Bâ, inspecteur de police, à Dakar;

Lamine Seck, gardien de la paix de 1^{re} classe, Mle 0479, à Dakar.

Art. 3. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 4. — Le gardien de la paix Alassane Diallo est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Alassane Ly, rapporteur de ce conseil, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3311 M.F.A.-C.A.B.-D.I.R.INT. en date du 10 avril 1974 rectifiant l'arrêté interministériel n° 1914 M.F.A.E.-M.F.A.-D.I.R.INT. du 28 février 1974, allouant une prime journalière d'intervention aux militaires participant aux opérations de police et aux actions de surveillance et de présence dans certains secteurs de la Région de Casamance, déclarés « zones d'insécurité ».

Article premier. — L'alinéa « a » de l'article premier de l'arrêté n° 1914 M.F.A.E.-M.F.A.-D.I.R.INT. du 28 avril 1974 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« a) *Limite Nord* : Une ligne passant par le pont de Goulombo, Sinthiou, Diouldé, Vélingara, la route nationale 100, Kolda, le fleuve Casamance »,

Lire :

« a) *Limite Nord* : Une ligne passant par le pont de Goulombo, Sinthiou, Diouldé, Vélingara, la route nationale 6, Kolda, le fleuve Casamance ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-321 du 8 avril 1974

fixant pour l'année financière 1973-1974 les cotisations prévues aux paragraphes a, b et c de l'article 4 du décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 19 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu la loi n° 71-48 du 28 juillet 1971 portant transfert du patrimoine de l'établissement public « caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes » supprimée par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 70-092 du 27 janvier 1970 relatif à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales;

Vu le décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes »;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les cotisations prévues à l'article 4 du décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972 sont fixées pour l'année financière 1973-1974 comme suit :

a) 1 franc C.F.A. par kilo de thon pêché ou emboîté pour les navires ayant débarqué du thon frais ou congelé au Sénégal ou transbordant leur pêche dans la limite des eaux territoriales sénégalaises, les conserveurs établis au Sénégal et les acheteurs de thon au Sénégal;

b) 0,8 % du chiffre des ventes de boîtes aux conserveurs de thon pour le fabricant de boîtes pour le 1^{er} semestre de l'année financière et 0,5 % du chiffre de vente de boîtes pour le 2^e semestre de l'année financière 1973-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-323 du 8 avril 1974

autorisant la consolidation d'une partie des avances et prêts de trésorerie sous forme de prêts de trésorerie à long terme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques,

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la consolidation sous forme de prêt d'une durée de 50 ans assorti d'un différé d'amortissement de 10 ans :

— du prêt de 800.204.582 francs qui avait été accordé à la Régie des Chemins de fer du Sénégal par décret n° 66-324 du 3 mai 1966 et n° 66-907 du 2 novembre 1966, puis consolidé pour 5 ans par décret n° 72-1025 du 13 septembre 1972;

— d'une partie de l'avance de 2.926.702.800 francs qui avait été accordée à la Régie des Chemins de fer du Sénégal par décret n° 72-1026 du 13 septembre 1972, ladite partie consolidée en prêt s'élevant à 1.312.702.800 francs.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, les avances et prêts consolidés à l'article 1^{er} ci-dessus et qui s'élèvent à

une somme totale de 2.112.907.382 francs ne porteront pas intérêt et seront remboursables en quarante annuités constantes à partir de l'année financière 1983-1984.

Art. 3. — La charge correspondant à cette opération d'un montant total de 2.112.908.382 francs sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-51 « Prêts aux établissements publics ».

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-324 du 8 avril 1974

portant publication des décisions n°s 1/74, 2/74, 3/74 du conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-54 du 19 décembre 1973 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que ses annexes A à J, signés à Abidjan le 17 avril 1973;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n°s 1/74-C.M., 2/74-C.M. et 3/74-C.M. du 8 mars 1974, prises à Ouagadougou par le Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCISION n° 1/74-CM portant mise en vigueur dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment, l'article 16 dudit traité,

DÉCIDE :

Article premier. — La nomenclature douanière et statistique telle qu'annexée à la présente décision est rendue applicable dans les Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Toute modification susceptible d'être apportée au texte actuel de la nomenclature devra obligatoirement faire l'objet d'une décision du Conseil des Ministres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil des Ministres,
MAI MAI GANA.

DÉCISION n° 2/74-CM fixant le modèle de dossier-type à fournir par les industriels et à présenter par les Etats membres pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment l'article 11 dudit traité,

DÉCIDE :

Article premier. — Les demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale sont obligatoirement établies en utilisant le modèle de dossier-type tel qu'annexé à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera enregistrée, publiée au *Journaux officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil des Ministres,
MAI MAI GANA.

DOSSIER-TYPE

à fournir par les industriels et à présenter par les Etats membres de la C.E.A.O. pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale

Le dossier-type devra comprendre :

— une note de présentation établie par le Ministère chargé des questions industrielles dans l'Etat membre d'implantation donnant son avis quant à la demande d'agrément aux taux de TCR proposés et formulant, le cas échéant, des contre-propositions;

— le dossier à fournir par l'entreprise, dossier à établir dans le cadre décrit ci-après.

PLAN DU DOSSIER-TYPE à fournir par les entreprises

I. — Caractéristiques de l'entreprise.

II. — Caractéristiques du (ou des) produits ou groupe de produits fabriqués pour lesquels est sollicité l'agrément au régime TCR.

III. — Renseignements sur la production :

A. — Matières premières utilisées pour l'obtention des produits fabriqués;

B. — Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production.

IV. — Renseignements sur la commercialisation :

A. — Etablissement par produit ou groupe de produits d'une fiche relative au calcul du prix de revient hors taxe sortie usine;

B. — Position du produit ou groupe de produits sur les marchés de la Communauté.

V. — Taux proposés pour la taxe de coopération régionale.

I. — CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTREPRISE (1).

10. — Identité de l'entreprise (nom ou raison sociale);
 Numéro du registre du commerce;
 Adresse du siège social; Boîte postale Téléphone
 Adresse des établissements (2). Boîte postale Téléphone
11. — Secteur d'activité;
12. — Forme juridique (3);
13. — Composition de l'organe de gestion;
14. — Montant du capital social et répartition (4);
15. — Situation de l'entreprise au regard du code des investissements dans l'Etat d'implantation. Avantages obtenus et durée (5).

(1) Toute modification doit être immédiatement portée à la connaissance du Secrétariat général de la C.E.A.O.;

- (2) Préciser éventuellement l'adresse de l'établissement principal et celles des filiales et succursales;
- (3) Joindre un exemplaire des Statuts;
- (4) La répartition du capital social doit faire apparaître, en pourcentage, le montant des capitaux détenus par les nationaux de l'Etat d'implantation, les nationaux des autres Etats membres de la C.E.A.O. et les nationaux de pays étrangers;
- (5) Dans le cas où l'entreprise bénéficie des avantages du Code des investissements, joindre un exemplaire de la décision d'agrément.

II. — CARACTÉRISTIQUES DU (OU DES) PRODUITS FABRIQUÉS POUR LESQUELS EST SOLlicité L'AGRÈMENT AU RÉGIME TCR

Enumération de ces produits en les désignant dans les termes de la nomenclature douanière et statistique et en indiquant leur dénomination commerciale.

Description succincte du (ou des) produits.

III. — RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION.

A. — Matières premières utilisées (1) pour l'obtention du (ou des) produits fabriqués (2).

Produits obtenus		Matières premières utilisées dans l'obtention des produits					
Numéro de la nomenclature douanière et statistique	Désignation du produit ou groupe de produits	Désignation de la (ou des) matières premières utilisées (3)	Numéro de la nomenclature douanière et statistique	Origine	Régime douanier sous lequel est importée la matière première	Quantité utilisée pour une année de production (3)	
						Poids (kgs)	Valeur entrée usine 1.000 f. CFA

(1) Y compris, le cas échéant, les emballages;

(2) Si nécessaire, on établira un tableau du modèle ci-dessus pour chaque produit concerné;

(3) Si le (ou les) produits concernés sont fabriqués depuis plusieurs années, préciser ces renseignements pour les trois années précédentes.

Remarque importante : Seules seront mentionnées les matières premières principalement utilisées.

B. - Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production (1)

Produits fabriqués (ou groupe de produits)	Unités (mètre, kg, litre, tonne, etc.)	Capacité maximale de production	Quantités produites (ou à produire)						
			An — 3	An — 2	An — 1	Année en cours	An + 1	An + 2	An + 3
			1	2	3	4	5	6	7
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

(1) A détailler par articles ou groupes d'articles.

IV. — RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMERCIALISATION.

A. — *Etablissement, par produit ou groupe de produits d'une fiche relative au calcul du prix de revient.*

L'analyse doit être faite sur la base de l'exercice comptable le plus récent ou, à défaut, sur la base des prévisions de pro-

duction en année courante et après répartition de la production en articles ou en groupe d'articles formés d'articles homogènes. On donnera pour chaque article ou groupe d'articles la décomposition du prix départ usine et du chiffre d'affaires dans un tableau du modèle ci-après :

	Total	Par unité	En %
a) Matières premières :			
— locales			
— importées			
b) Matières consommables et emballages :			
— locaux			
— importés			
c) Frais de personnel			
d) Impôts et taxes (1)			
e) T.F.S.E. (travaux, fournitures, services extérieurs)			
f) Transports et déplacements			
g) Frais financiers			
h) Amortissements			
i) Bénéfice avant impôt			
Prix départ usine (2)			100 %
Quantités vendues localement			
TVA ou TCA payées sur les ventes locales			
Chiffre d'affaires local			
Quantités vendues à l'exportation			
Droits et taxes de sortie (3)			
Chiffre d'affaires exportation			
Chiffre d'affaires total			

(1) Les impôts sont à décomposer par nature. Ils comprennent les impôts fonciers, les patentes, les droits d'enregistrement, les timbres fiscaux, les droits et taxes divers non précisés s'ils sont d'un montant inférieur à 100.000 francs C.F.A. Les impôts sur les BIC ne doivent pas être compris dans le total de ce poste pas plus que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les impôts sur les salaires doivent être inclus dans les frais de personnel;

(2) Le prix départ usine est un prix hors taxe sur le chiffre d'affaires;

(3) Les droits et taxes de sortie sont à décomposer par nature.

B. — *Position du produit (ou groupe de produits) sur les marchés de la C.E.A.O.*

1. — Faire apparaître la situation de *chacun* des produits ou groupes de produits concernés par la demande d'agrément sur les marchés de la Communauté dans un (ou des) tableau du modèle ci-dessous :

Etat membre de destination	Estimation du marché total		Ventes effectuées par l'Entreprise (1)		Part du marché détenue en pourcentage
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	
1. — (Etat d'implantation)					
2. —					
3. —					
4. —					
5. —					
6. —					
Total C.E.A.O.					

(1) Les ventes sont celles de l'année de référence.

ANNEXE A LA DECISION N° 3/74-C.M.

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER SUR LES DOCUMENTS DOUANIERS ET STATISTIQUES UTILISÉS DANS LA C.E.A.O.

A. — Produits du cru.

(Catégories a et b de l'alinéa I de l'article premier de la décision n° 3/74-C.M.).

I. — A l'importation :

- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur au point de sortie;
- Valeur mercoriale;
- Pays de destination définitive.

B. — Produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale

I. — A l'importation :

- Nom de l'entreprise productrice;
- Numéro d'agrément du produit;
- Numéro, date et bureau d'enregistrement de la déclaration d'exportation correspondante;
- Bureau frontière;
- Moyen de transport et sa nationalité;
- Valeur F.O.B.;
- Montant des droits liquidés.

II. — A l'exportation :

- Nom de l'entreprise productrice;
- Numéro d'agrément du produit;
- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur au point de sortie.

C. — Produits industriels fabriqués dans les Etats membres, non agréés au régime de la taxe de coopération régionale

I. — A l'importation :

- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur F.O.B.

II. — A l'exportation :

- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur au point de sortie;
- Valeur mercoriale;
- Pays de destination définitive.

D. — Produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord et réexpédiés, en l'état, dans un autre Etat membre.

I. — A l'importation :

- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur F.O.B.;
- Etat membre de prime abord;
- Date, numéro et bureau d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation directe dans l'Etat membre de prime abord.

II. — A l'exportation :

- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur au point de sortie;
- Valeur mercoriale;
- Pays de destination définitive;
- Origine du produit concerné;
- Date de mise à la consommation;
- Numéro de la déclaration de mise à la consommation et bureau d'enregistrement de celle-ci.

E. — Produits obtenus dans un Etat membre réexpédiés dans un Etat membre après avoir été mis à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord.

I. — A l'importation :

- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur F.O.B.;
- Etat membre de prime abord;
- Date, numéro et bureau d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation directe dans un Etat membre de prime abord.

II. — A l'exportation :

- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur au point de sortie;
- Valeur mercoriale;
- Pays de destination définitive;
- Origine du produit concerné;
- Date de mise à la consommation;
- Numéro de la déclaration de mise à la consommation et bureau d'enregistrement.

F. — Transit.

(Pour toutes les catégories de produits visées à l'alinéa I de l'article premier de la décision n° 3/74-C.M.3).

- Bureau de destination;
- Moyen de transport et sa nationalité;
- Numéro du chapitre de la nomenclature;
- Valeur au point de sortie du pays d'expédition.

DECRET n° 74-328 du 8 avril 1974

portant création d'un comité national chargé d'examiner les problèmes de la C.E.A.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-54 du 19 décembre 1973 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que ses annexes A à J, signés à Abidjan le 17 avril 1973;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité national chargé de suivre les questions afférentes à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

Art. 2. — Ce comité est présidé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant et comprend :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- le directeur général des affaires économiques;
- le directeur du commerce extérieur;
- le directeur des douanes;
- le directeur des impôts;
- le directeur de la statistique;
- le directeur du budget.

Art. 3. — Le directeur général des affaires économiques est chargé de la préparation des travaux du comité et des liaisons entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères intéressés.

Art. 4. — A l'occasion de chaque réunion du comité, le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le président.

Art. 5. — Tout comité restreint peut être créé au sein du comité national pour l'étude approfondie de certaines questions.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1974.

LÉOPOLDE SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 2733 M.F.A.E.-M.C. en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Est nommé agent comptable particulier de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano, M. Amadou Diouf, Mle de solde 10190-G, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au musée dynamique, en remplacement de M. Bouly Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — M. Amadou Diouf exercera les attributions définies par l'article 2 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 (complétée par les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 et de l'instruction ministérielle approuvée par le décret n° 66-413) dans le cadre de la réglementation concernant les comptables publics.

Art. 3. — M. Amadou Diouf est astreint à un cautionnement de 240.000 francs.

Art. 4. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire.

Le dépôt sera fait auprès de la caisse de dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar et sera réalisé par tranches de 1/24.

Art. 5. — M. Amadou Diouf percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 20.000 francs.

Art. 6. — M. Amadou Diouf prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 7. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur de la compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2854 M.F.A.E. M.I.T.-O.P.T.-I.D.-P.L. en date du 25 mars 1974 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 72685-H, chef comptable décisionnaire, de la catégorie M4, C.C.I.M.G. plus 15 %, est nommé agent comptable particulier de l'Office des postes et télécommunications à titre intérimaire, en remplacement de M. Boubakar Kamara.

Art. 2. — M. N'Diaye sera installé dans ses fonctions par le comptable supérieur de la République du Sénégal ou son délégué, après avoir prêté serment devant la juridiction chargée du contrôle des comptabilités publiques du Sénégal ou, à défaut, devant le tribunal et constitué les garanties prévues par les lois et règlements.

Art. 3. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 22 mars 1974.

Par arrêté ministériel n° 2759 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER. 1 B. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Oumar Kâne, Mle de solde, 29330-L, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon des douanes, précédemment en service à la direction des douanes (division financière), est nommé chef du bureau des douanes de Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Doudou Seck, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Amadou Doudou Seck, Mle de solde 55530-B, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon des douanes, précédemment chef de bureau intérimaire de Saint-Louis, est affecté à la direction des douanes (division financière), en remplacement de M. Oumar Kâne, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Il sera délivré aux agents des douanes, qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement, ainsi que le transport de leurs bagages.

Par décision ministérielle n° 2755 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Kamara, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction des parcs nationaux, à compter du 6 février 1974.

Art. 2. — M. Mamadou Kamara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2757 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Hamet Diop, intendant de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Abdoulaye-Sadi de Rufisque, en remplacement de M. Youssoupha N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Hamet Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2760 M.F.A.E.-D.B.-MAT. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Racine Sy, Mle de solde 15386-A, est nommé dépositaire-comptable du service régional de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert, au titre de la gestion 1973-1974, pour le chapitre 442, articles 4620 et 4726.

Art. 2. — M. Mamadou Racine Sy percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 5 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 2761 M.F.A.E.-D.B.-MAT. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 103080-K, commis d'administration principal 3^e échelon, est nommé dépositaire-comptable de l'école nationale des éducateurs et assistants sociaux, en remplacement de M. Amadou Diabel Samb, agent technique de santé principal, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Ibrahima M'Baye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Par décision ministérielle n° 2762 M.F.A.E.-D.B.-MAT. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — Le capitaine Amadou Sedikh Diallo est nommé comptable gestionnaire de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, pour la gestion 1973-1974, pour le chapitre 542, articles 8680, 8753, 8842 et 8754, en remplacement de M. Insa Sané, commis décisionnaire, Mlc de solde 24955-C.

Art. 2. — Le capitaine Amadou Sedikh Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 14 janvier 1974.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 74-230 du 7 mars 1974

créant et organisant le certificat d'aptitude professionnelle de licier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 66-145 du 25 février 1966, relatif au certificat d'aptitude professionnelle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 juillet 1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle de licier.

Le règlement d'examen, les horaires et les programmes de ce certificat d'aptitude professionnelle sont fixés par les annexes au présent décret.

Art. 2. — Le succès à l'examen de sortie, session 1971, du stage de formation du personnel technique de la manufacture nationale de tapisserie, institué par le décret n° 66-124 du 19 février 1966, confère les mêmes droits que la possession du certificat d'aptitude professionnelle de licier.

A cet effet, le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle octroie cette équivalence en apposant la mention « Certificat d'aptitude professionnelle de licier, session 1971 » sur les certificats de succès à l'examen de sortie de ladite session, délivrés par le Ministre de la Culture.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de la Culture :

Le Ministre intérimaire,
OUSMANE CAMARA.

Pour le Ministre de l'Éducation Nationale :

Le Ministre intérimaire,
OUSMANE CAMARA.

ANNEXE I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

du certificat d'aptitude professionnelle de licier

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note élimi- natoire sur 20	Observations
1° Epreuves de la première partie				
Calcul des dimensions de la chaîne	30 mn	1		12 pour la moyenne des notes d'épreuves pratiques.
Ourdissage	30 mn	2		
Confection de lices	30 mn	1		
Montage de chaîne	12 h	3		
Assortiment, numérotage d'une maquette	1 h	2		
Tissage	120 h	11		Une note inférieure à 8/20 est éliminatoire à l'épreuve de tissage.
2° Epreuves de la deuxième partie				
Français	1 h 30	2		La note 0 à l'une des autres épreuves est également éliminatoire.
Mathématiques	1 h 30	1		
Histoire de la tapisserie	1 h	2		
Technologie	2 h	4		
Dessin d'art appliqué	4 h	2		
Hygiène, sécurité, législation	1 h	1		

Extrait de l'article 3 du décret n° 66-145 du 25 février 1966, relatif au certificat d'aptitude professionnelle

« Les épreuves de la première partie sont éliminatoires. Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves de la deuxième partie les candidats qui, après délibération du jury, ont été déclarés admis à la première partie.

Sont déclarés admis au certificat d'aptitude professionnelle les candidats qui, dans les conditions déterminées par les règlements d'examen particuliers à chaque profession, ont satisfait aux deux séries d'épreuves.

Les candidats ajournés, qui ont été admissibles à la deuxième partie avec une moyenne au moins égale à 14 sur 20 aux épreuves de la première partie, sont autorisés à se présenter directement aux épreuves de la deuxième partie de la session suivante. »

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DE L'EXAMEN

1. — Épreuves pratiques.

A l'exception de la première, chacune des épreuves suivantes ne peut être entreprise que si la précédente a été exécutée correctement.

En conséquence, chacune des cinq premières épreuves sera notée par le jury dès qu'elle sera terminée, ou que le temps imparti sera écoulé. Le candidat y apportera ensuite et le cas échéant les rectifications nécessaires avant de commencer l'épreuve suivante.

2. — Français.

Cette épreuve consistera en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel, moral ou social, en relation avec les préoccupations et la vie d'un jeune licier.

Elle devra permettre de vérifier que le candidat est en mesure d'exprimer sa pensée avec clarté et simplicité. Il sera tenu compte, pour la notation, des idées exprimées, du style, de l'orthographe et de la présentation.

3. — Mathématiques

L'épreuve consistera en deux problèmes :

— le premier permettra de juger de la connaissance de la pratique du calcul par le candidat et de son aptitude à établir une solution raisonnée à un problème simple d'arithmétique ou de géométrie en utilisant les notions acquises dans le cadre du programme d'enseignement;

— le second liera les connaissances acquises à des applications intéressant directement le métier : calculs de surface, de prix de revient, de bénéfice, de pourcentage.

4. — *Histoire de la tapisserie.*

L'épreuve consistera en deux ou trois questions permettant de juger si le candidat est capable de situer les grands événements de l'histoire de la tapisserie dans le monde.

5. — *Technologie.*

Il sera posé au candidat deux ou trois questions comportant une ou plusieurs réponses précises et portant aussi bien sur la technologie du métier que sur la technologie des matières premières.

6. — *Dessin d'art appliqué.*

L'épreuve de dessin pourra comprendre :

— soit une étude documentaire sur des éléments de la flore, ou des éléments à caractère dur (métaux, verre) ou souple (tissu, cordes...);

— soit une composition décorative destinée au tissage et dans laquelle le candidat devra utiliser des procédés techniques propres à la tapisserie : battage, hachure, pointillés...

7. — *Hygiène, sécurité, législation.*

L'épreuve comprendra trois questions :

— une question portant sur l'hygiène générale ou professionnelle;

— une question portant sur la sécurité appliquée à la profession;

— une question portant sur la législation professionnelle.

ANNEXE II

C. A. P. DE LICIER

Horaire hebdomadaire

Disciplines	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
I. - Enseignements professionnels				
1 ^o Tissage	18 h	18 h	18 h	18 h
2 ^o Technologie	1 h 30	1 h 30	1 h 30	1 h 30
3 ^o Education artistique	2 h	2 h	2 h	2 h
4 ^o Règles de sécurité	30 mn	30 mn	30 mn	30 mn
Total	22 h	22 h	22 h	22 h
II. - Enseignements généraux.				
1 ^o Français	2 h	2 h	2 h	2 h
2 ^o Mathématiques	2 h	2 h	2 h	2 h
3 ^o Histoire de la tapisserie	1 h 30	1 h 30	1 h 30	1 h 30
4 ^o Histoire	1 h	1 h	1 h	1 h
5 ^o Géographie	1 h	1 h	1 h	1 h
6 ^o Sciences naturelles	1 h	1 h	1 h	1 h
7 ^o Hygiène	1 h	1 h	1 h	1 h
8 ^o Education, morale, éducation civique et législation professionnelle	1 h	1 h	1 h	1 h
Total	10 h 30	10 h 30	10 h 30	10 h 30
III. - Education physique				
	3 h 30	3 h 30	3 h 30	3 h 30
Total	36 h	36 h	36 h	36 h

ANNEXE III

PROGRAMME DU C.A.P. DE LICIER

Tissage

18 heures hebdomadaires en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années

Première année :

Frise de contact avec le métier à tisser de basse lice : les diverses parties et leur destination.

Les portées.

Confection de lices.

Ourdissage.

Montage de chaîne.

Egalisage.

Tissage :

— uni;

— passage de tons horizontaux par rayures;

— passage de tons verticaux par hachures;

— passage de tons verticaux par battage;

— liure;

— carreaux;

— pointillés.

Les accidents dans le travail :

— fil cassé;

— fil cassé en lisière;

— fil cassé dans le travail;

— passage de nœuds.

Les obliques : tissage sans carton, de diverses obliques.

Les obliques d'après un carton simple.

Deuxième année :

Révisions :

— ourdissage;

— montage de chaîne;

— égalisage.

Tissage :

— obliques : révision avec carton et application des battages et rayures;

— cercles simples avec carton;

— cercles concentriques;

— obliques, courbes et cercles assemblés dans de petites compositions décoratives individuelles; correspondance des lignes;

— prise de contact avec des formes non géométriques d'après un petit carton individuel.

Portées.

Confection de lices.

Troisième année :

Ourdissage.

Montage de chaîne sur plusieurs lames.

Egalisage.

Tissage :

— travail d'équipe sur des cartons de dimensions moyennes :

— répartition du travail;

— organisation du travail;

— exécution du travail.

— driadi, passées à la fuse.

Couture, châtage, finitions.

Comment lever une tapisserie.

Quatrième année :

Tissage de tapisseries de grosseurs différentes.

Rapport de grosseur des matières.

Recherches de matières.

Techniques différentes :

— point noué;

— point double ou triple.

Acquisition de la rapidité.

Technologie

1 heure 30 hebdomadaire en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années

Première année

1^o *Technologie du métier à tisser :*

Nomenclature des pièces principales du métier.

Les outils de travail.

Les accessoires :

— divers modèles;

— divers procédés.

Les lices :

— dimensions;

— confection.

— composition;

Chaîne et trame :

— définition;

— équilibrage.

— grosseurs;

Calcul des dimensions de la chaîne :

— sens du tissage;

— nœuds;

— galon, passées, rentrage;

— saut.

- Curdisage :
 — définitions; — procédés.
 — appareils;
 Montage de la chaîne :
 — mise en place; — nœuds;
 — passage des lices; — égalisation.

2° Les différentes techniques de tissage en tapisserie :

- Basse lice. Point noué.
 Haute lice. Broderie.
 Bessarabien.

3° Tissus :

- Industriels; Artisanal sur « rab ».
 Artisanal sur Jacquard;

4° Visites des différents centres de tissage :

Deuxième année

1° Les textiles :

- Définition; Classification.

2° Les textiles d'origine animale :

2-1. La laine :

- Origine; Extraction;
 Aspect : — au microscope.
 — à la vue ;
 — au toucher;
 Propriétés physiques :
 — résistance; — conductibilité calorifique;
 — élasticité; — combustion.
 — pouvoir absorbant;

Propriétés chimiques :

- composition;
 — action de l'oxygène;
 — action des alcalis (lessive);
 — action du chlore (eau de Javel);
 — action des acides (vinaigre);
 — action des matières colorantes.

Opérations de transformation :

- teintures; — peignage;
 — classification; — carbonisation;
 — désuintage; — teinture;
 — cordage; — simulation;

Emploi des laines :

- non travaillées; — travaillées tissées;
 — travaillées non tissées;

Divers poils d'animaux utilisés comme textiles :

- chèvre du Thibet; — chèvre d'Angora;
 — alpaga; — chameau.
 — vigogne;

2-2. La soie :

- Origine; Cycles de transformation;
 Elevage des vers à soie; Formation du cocon;

Extraction :

- sélection; — dévidage;
 — purge; — moulinage.

Aspects :

- à l'œil; — au microscope.

Propriétés physiques :

- qualité textile : — élasticité;
 — finesse;
 — résistance;
 — pouvoir absorbant : teinture;
 — conductibilité calorifique;
 — conductibilité électrique;
 — combustion.

Propriétés chimiques :

- composition;
 — action de l'oxygène;
 — action des alcalis (lessive);
 — action du chlore (eau de Javel);
 — action des acides (vinaigre);
 — action des matières colorantes.

Emploi de la soie :

- lingerie; — tissage de tapisseries.
 — fil à coudre;

Diverses soies animales :

- soies de chenilles;
 — soies d'araignées;
 — soies marines (moules, pinnes).

2-3. Caractères généraux de tous les textiles d'origine animale.

Troisième année

Les textiles d'origine végétale.

1° Le coton :

Origine.

Récolte :

- cueillette; — classification.
 — égrenage;

Aspect :

- à la vue; — au microscope.

Propriétés physiques :

- qualités textiles :
 — résistance;
 — élasticité.
 — pouvoir absorbant;
 — conductibilité calorifique.
 — combustion.

Propriétés chimiques :

- composition;
 — action de l'oxygène;
 — action des alcalis (lessive);
 — action du chlore (eau de Javel);
 — action des acides (vinaigre);
 — action des matières colorantes.

Emploi du coton :

- textiles;
 — fil;
 — coton chirurgical;
 — coton-poudre et dérivés (celluloïde).

Emploi des graines :

- huile; — farines et tourteaux.
 — savon;

Les apprêts des tissus de coton.

- gommé; — mercerisé;
 — ramé; — créponné, etc...
 — lainé;

2-4. Lin.

Origine;

Récolte;

Aspect;

Préparation (rouissage).

Propriétés physiques et chimiques;

Emploi du lin et des graines :

- textiles
 — toiles;
 — huile;
 — farines (cataplasmes);
 — produits pharmaceutiques.

3° Le sisal :

Origine;

Récolte;

Emplois :

- textile;
 — boisson (Mexique);
 — alcool industriel;
 — eau-de-vie (Soudan).

4° Les autres textiles d'origine végétale.

5° Caractères généraux des textiles d'origine végétale.

Quatrième année

1° Les textiles d'origine minérale :

Le verre;

L'amiante;

La tourbe (ouate);

Les métaux : or, argent.

2° Les textiles artificiels :

2-1. Fabriqués à partir de matières premières d'origine animale : lanital.

2-2. Fabriqués à partir de matières premières d'origine végétale : rilsan, fibrane, rayonne.

2-3. Fabriqués à partir de matières premières d'origine minérale : nylon, rhovyl, tergal, crylon.

3° La filature :

Structure d'un fil; Valeur de torsion;
Sens de torsion; Numérotage des fils.

4° La teinture :

Définition; Les colorants;
Préparation des matières; Mordantage;
Opérations de teinture; Eprouves de résistance :
— à la lumière;
— à l'eau.

Les pertes de poids.

5° Classification générale de tous les textiles.

6° Les différents textiles en Afrique et au Sénégal :

Production; Exportation.
Utilisation;

Education artistique

2 heures hebdomadaires en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années, de préférence groupées.

Instructions :

Le programme d'éducation artistique suivant tient compte de certaines considérations.

Il est conçu comme un programme global dont le découpage et la progression sur quatre ans sont laissés à l'initiative du professeur. La préoccupation de ce dernier doit être double :

- poursuivre une formation artistique générale qui a pour but de contribuer à l'épanouissement harmonieux de l'individu,
- donner aux futurs licenciés la formation particulière nécessaire à l'accomplissement de leur métier.

C'est ainsi, par exemple, que l'accent doit être mis sur les activités qui concernent le domaine de la couleur, qui est celui où le licencié doit se mouvoir avec le plus d'aisance.

PROGRAMME

1° Acquisition des techniques d'expression :

Techniques graphiques.

Techniques colorées :

- Exercices d'application des lois des couleurs.
- Exercices d'identification et d'imitation de tons simples, puis complexes.
- Exercices d'harmonisation des tons.

Effets de matière obtenus à l'aide de techniques graphiques et de techniques colorées.

2° Activités d'observation :

2-1. Représentation au trait, en valeurs ou en couleurs, de modèles isolés ou groupés, présentés à distance et traités par tous les élèves. Ces modèles seront choisis avant tout, en fonction de leur intérêt artistique. Une grande liberté sera laissée aux élèves dans le choix des procédés, ainsi que dans celui de l'option esthétique : réaliste, expressive, décorative, etc.

2-2. Croquis de personnages, d'objets, d'intérieurs, éventuellement de paysages. Eléments d'anatomie animale; schématisations d'animaux.

2-3. Etudes d'après des modèles rapprochés isolés ou groupés sur la même feuille. Techniques d'exécution variées : trait, valeurs, couleurs.

2-4. Perspective :

a) Perspective d'observation;

b) Perspective construite :

- généralités; éléments nécessaires à l'établissement d'une épure;
- le géométral ou plan;
- la mise en perspective du géométral;
- la mise en ombres;
- les reflets.

Les exercices s'appliqueront à des volumes élémentaires, puis à des volumes complexes isolés ou groupés, occupant des positions simples puis accidentelles à des intérieurs ou à des paysages.

3° Activités de création :

3-1. Compositions mettant en scène des personnages ou des animaux : illustrations de thèmes familiers, évocations imaginaires ou poétiques. Toutes les techniques, tous les styles seront admis, pour permettre l'épanouissement de la personnalité de chacun. Les formats seront laissés libres, mais on encouragera les élèves dont le tempérament s'y prête à adopter des surfaces importantes.

3-2. Décoration.

a) Connaissance des techniques décoratives et applications sous la forme d'activités manuelles : la sérigraphie, le batik, l'impression sur tissu, la broderie.

Les exercices porteront sur la mise en œuvre des éléments géométriques ou sur les éléments végétaux, animaux ou humains stylisés.

b) Connaissance des formes traditionnelles sénégalaises et africaines : le costume, la parure, la coiffure, les objets culturels, les outils et ustensiles, les armes, les instruments de musique, le mobilier. Etablissement d'une documentation concernant ces domaines.

c) Exercices de décoration en volume : conditionnement, emballage, publicité, recherche de formes utiles, notions de « design ».

d) Etudes des techniques propres à la tapisserie :

- calque;
- agrandissement;
- assortiment et numérotage des cartons;
- techniques décoratives : battages, hachures, rayures, pointillés, chinés.

4° Activités d'initiation esthétique :

4-1. Visites de musées et d'expositions; présentations d'œuvres ou de reproductions d'œuvres, en relation avec le programme d'histoire.

4-2. Débats, essais écrits et exposés oraux au sujet des œuvres présentées ainsi que sur des thèmes librement choisis par les élèves.

4-3. L'art américain précolombien; l'art des Indiens d'Amérique du Nord. L'art océanien. Les arts de l'Asie (notions).

4-4. L'art européen, depuis les origines jusqu'à la fin du XIX^e siècle (notions).

4-5. L'art « moderne ». L'art contemporain.

Note générale

Toutes les activités proposées ci-dessus constituent un programme maximum, qui laisse à l'éducateur la faculté de choisir les sujets qui lui paraissent les mieux adaptés au niveau de sa classe et aux ressources dont il dispose. Certains travaux pourront, en outre, être axés sur un ou plusieurs centres d'intérêt communs à différentes disciplines.

Français

2 heures hebdomadaires en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années

1° Grammaire et orthographe :

Durant toute la scolarité, les leçons seront accompagnées d'exercices : exercices de conjugaison, exercices de grammaire et d'analyse, exercices d'orthographe.

1-1. Les mots : origine, formation (notions très simples).

1-2. Structure de la phrase simple :

a) les fonctions principales :

- verbes d'action, fonctions verbe, sujet, complément (objet, circonstance...);
- verbes d'état, fonctions verbe, sujet, attribut, complément de circonstance.

b) les fonctions principales et le groupe de mots.

c) les fonctions secondaires dans le groupe de mots : fonctions épithète, complément du nom, du pronom, de l'adjectif.

1-3. Structure de la phrase complexe :

— Les trois types de propositions indépendantes, principales, subordonnées, leurs rapports, fonctions des subordonnées.

1-4. Le nom et les mots qui l'accompagnent (articles, adjectifs) ou le représentant (pronoms).

1-5. Etude de la conjugaison des verbes.

1-6. Le verbe : verbes actifs, verbes passifs, verbes pronominiaux, verbes impersonnels :

- étude des personnes,

Premiers fragments découverts.

XII^e et XIII^e siècles :

Saint-Gérard de Cologne, Baldishol (Norvège).
Halberstad (Allemagne).

XIII^e siècle : tissus de soie.

XIV^e siècle :

Tapisserie des prophètes (Allemagne).

Apocalypse d'Angers (France) :

description, caractéristique, destination, influence.

Deuxième année

1^o La Renaissance en Europe :

1-1. Style traditionnel :

XV^e siècle : Fin du XV^e siècle :

France : Arras.

France :

Flandre : Tournai.

Bord de la Loire;

Aubusson.

Felletin.

Début du XVI^e siècle :

France : la Dame à la Licorne.

1-2. Abandon du Moyen Age :

Evolution historique.

Evolution plastique.

Evolution architecturale.

2^o XVI^e siècle :

Flandre : Bruxelles.

Italie :

France : Fontainebleau.

Florence.

Ferrare.

Mantoue.

Allemagne :

Eichstat.

Cassel.

Walpurgis.

Hambourg.

Cologne.

Suède.

Danemark.

Norvège : Gudbranstal.

3^o XVII^e-XVIII^e siècles :

France :

Gobelins : 1662.

Aubusson.

Beauvais : 1664.

Prestige, influence de Le Brun, Oudry, Boucher.

Troisième année

1^o Décadence de la tapisserie :

Fin du XVIII^e siècle-XIX^e siècle : causes, effets.

2^o Renaissance de la tapisserie :

Aubusson : Marius Martin.

François Tabard.

1900 Maillot, Bonnard.

1920 Raoul Dufy.

1925 Charles Dufresne.

1933 Expérience de M^{me} Cuttoli.

Lurçat, Picasso, Coutaud, Braque, Utrillo, Léger, Derain, Matisse, Miro, Dufy.

3^o Evolution de la tapisserie :

Influence de Jean Lurçat.

Victoire de la tapisserie moderne contre les principes d'Oudry (1939).

Tissages des meilleurs artistes de l'époque.

Expositions.

Rétablissement des teintures naturelles.

Restriction du nombre des couleurs employées.

Autonomie de la tapisserie par rapport à la peinture de chevalet.

Quatrième année

1^o La tapisserie contemporaine : écueils évités, rentabilité retrouvée :

Jean Lurçat :

Premiers efforts en faveur de la tapisserie.

Lois établies.

Style.

Oeuvres.

Influence.

Volonté de simplification extrême : Matisse, Adam.

2^o Ecritures diverses et propres à la tapisserie :

Prassinis, Wogensky, Tourlière.

3^o Les peintres cartonniers et leur appartenance à diverses tendances esthétiques.

4^o La tapisserie moderne d'avant garde :

Pologne : Magdalena Abakanowicz, Maria Laszkiewicz.

Yougoslavie : Jogoda Buic.

France : Roger Bissière, Daquin.

Suisse : Denise Voita.

U.S.A. : Sheila Hicks.

Tchécoslovaquie : Antonin Kybal.

5^o La tapisserie, les tentures en Afrique.

Histoire

1 heure hebdomadaire en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années

Notions simples sur les quatre premiers chapitres. On insistera davantage sur le chapitre 5.

1^o La préhistoire : Histoire et préhistoire, notions de chronologie.

Les techniques préhistoriques. La préhistoire africaine.

2^o Les civilisations antiques du bassin méditerranéen :

2-1. L'Egypte :

Rapports entre l'Egypte et l'Afrique noire. La diffusion du fer en Afrique et ses conséquences.

Le peuple hébreu : la bible.

2-2. La Grèce :

Le cadre géographique. La colonisation.

La cité antique : Athènes et Sparte.

La civilisation hellénique.

2-3. Le monde romain :

Les grandes étapes de l'histoire romaine. Rome et l'Afrique : les guerres puniques, la conquête des royaumes lybiens. Le rôle de l'Afrique dans l'empire romain. La civilisation romaine.

2-4. La vie économique et sociale dans l'Antiquité, le travail et les techniques, les échanges, l'esclavage, le christianisme.

3^o Le Moyen-Age :

3-1. Le monde au début du VII^e siècle : l'Afrique, l'Orient, l'Europe chrétienne.

3-2. Le monde musulman; naissance et expansion de l'Islam; la civilisation musulmane.

3-3. L'Europe : la société féodale, l'organisation de l'économie, les progrès du défrichement, des villes et du commerce. La vie intellectuelle et artistique.

3-4. L'Afrique noire. Les grands empires d'Afrique occidentale (Ghana, Mali, Songhai), les rapports entre l'Afrique noire, le monde arabe et l'Océan Indien.

3-5. L'Afrique noire à la veille de l'arrivée des Portugais.

4^o Les temps modernes (jusqu'au début du XIX^e siècle).

4-1. Les débuts des temps modernes :

Progrès des techniques : évolution des constructions navales, généralisation de l'usage de la boussole, l'imprimerie.

Evolution des idées : humanisme, curiosité scientifique et progrès. Contacts Europe-Afrique : les Portugais dans le Golfe de Guinée, comptoirs et modifications des échanges.

Découverte du nouveau monde et conséquences : Conquête et colonisation. Afflux des métaux précieux en Europe et hausse des prix. Transformation des modes de production, essor du grand commerce, mutations sociales.

Les nouveaux rapports entre continents : Début du commerce triangulaire et de la traite. Le partage hispano-portugais des continents.

4-2. Les XVII^e et XVIII^e siècles :

Grands traits de l'évolution interne de l'Afrique (migrations, instabilité politique, stagnation économique).

L'Europe : la montée des nations de l'Ouest européen : le mercantilisme, l'absolutisme. Le mouvement des idées au XVIII^e siècle (théories politiques et économiques). Les nouvelles orientations techniques et économiques (exemple anglais).

L'ère des révolutions :

- L'indépendance des Etats-Unis.
- La Révolution française.
- Les courants d'indépendance en Amérique latine.

Tableau de l'Afrique et de Madagascar au début du XIX^e siècle.

5° *La période contemporaine depuis le début du XIX^e siècle :*

5-1. *La révolution technique :*

Le progrès scientifique, la naissance et le développement de la grande industrie.

La révolution des transports.

Le capitalisme et l'essor bancaire.

Les bouleversements sociaux, le développement du prolétariat et le problème ouvrier.

5-2. *Traits généraux de l'évolution politique au XIX^e siècle :*

La lutte entre libéraux et conservateurs, les doctrines socialistes, la marche vers la démocratie.

5-3. *L'impérialisme européen et le partage de l'Afrique :*

Les causes de l'impérialisme; la reconnaissance de l'intérieur du continent.

Conquêtes, partages et résistances.

Les systèmes coloniaux.

5-4. *Le déclin de l'Europe et l'émancipation des colonies :*

L'essor des Etats-Unis et du Japon.

La première guerre mondiale; la Révolution russe.

L'échec des tentatives d'entente internationale (la Société des Nations), la crise économique mondiale, la montée des dictatures, les premiers mouvements nationaux chez les peuples colonisés.

La seconde guerre mondiale et ses conséquences :

- l'accession à l'indépendance des anciennes colonies, la naissance du Tiers-Monde;
- les relations internationales depuis 1945;
- aperçus sur la situation actuelle :
- l'art dans la société;
- l'essor scientifique et technique.

Géographie

1 heure hebdomadaire en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années

1° *Notions sommaires de géographie générale, physique et humaine :*

- 1-1. Le globe terrestre : forme, dimensions, mouvements, conséquences de la répartition de la lumière et de la température.
- 1-2. L'écorce terrestre : ères géologiques, principaux types de roches, formation et destruction du relief.
- 1-3. Les éléments du climat, température, précipitations, vents. Les grandes zones climatiques. L'hydrographie.
- 1-4. Les grandes zones végétales.
- 1-5. La population de la terre : répartition, structure, accroissement.
- 1-6. Les genres de vie. L'habitat. L'urbanisation.

2° *Géographie locale et régionale :*

- 2-1. Etude de la région, du département, de la ville.
- 2-2. Travaux pratiques : représentation graphique et cartographique des phénomènes géographiques (comment faire une carte, exercices de lecture de cartes, études sur le terrain et enquêtes (en fonction des possibilités).
- 2-3. Etude de quelques types de vie au Sénégal :
 - paysans;
 - pasteurs;
 - pêcheurs.

3° *L'Afrique :*

- 3-1. Généralités physiques et humaines.
- 3-2. L'Afrique australe.
- 3-3. L'Afrique orientale et les pays du Nil.

3-4. L'Afrique centrale.

3-5. L'Afrique occidentale.

3-6. L'Afrique du Nord.

4° *Etude de quelques grandes puissances :*

4-1. Les U.S.A.

4-2. L'U.R.S.S.

4-3. Généralités sur l'Europe occidentale.

4-4. La France.

4-5. Le Royaume Uni.

4-6. L'Allemagne.

4-7. La Chine.

4-8. Le Japon.

4-9. L'Inde.

5° *Le Sénégal :*

Généralités.

Structure et relief.

Climat. Végétation. Hydrographie.

Population et villes.

Agriculture : les cultures, l'élevage et la pêche.

L'industrie.

Les transports et le commerce.

6° *La vie économique dans le monde :*

6-1. *Les grands produits :*

- Sources d'énergie : houille, pétrole et gaz naturel, hydro-électricité, énergie nucléaire.
- Grands produits alimentaires : blé, riz.
- On choisira également 4 sujets au moins dans la liste suivante :
- Fer et industrie sidérurgique.
- Bauxite et industrie de l'aluminium.
- Cuivre.
- Coton.
- Bois.
- Oléagineux.
- Caoutchouc.
- Café.
- Cacao.
- Produits de l'élevage.

6-2. *Les moyens de communication :*

- Routes et pistes.
- Chemins de fer.
- Voies navigables intérieures;
- Transports maritimes.
- Transports aériens.

Sciences naturelles

1 heure hebdomadaire en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années

1° *Le corps humain :*

- 1-1. A partir d'observations faites en classe, accompagnées de planches murales et de diapositives : découverte de l'organisation générale du corps humain et nomenclature détaillée des différentes parties.
- 1-2. Le squelette : on insistera surtout sur le squelette des membres.
- 1-3. Les muscles : étude d'un mouvement de flexion et d'un mouvement d'extension : rôle respectif des muscles, des os et des articulations.
- 1-4. La main de l'homme (forme, peau, vaisseaux sanguins, nerfs et muscles, mouvements).
- 1-5. La denture de l'enfant et de l'homme adulte : formules dentaires, étude des différentes dents, régime alimentaire de l'homme. Mastication : mouvements du maxillaire inférieur et rôle des dents.

2° *Les vertébrés :*

A partir d'observations faites par les élèves et classées (planches murales, documents...) dégager pour chaque type de vertébré ci-après, la notion de morphologie générale, d'organisation interne en insistant particulièrement sur le squelette des membres et l'adaptation au mode de locomotion, de régime alimentaire, de mode de vie et d'adaptation au milieu dans lequel il vit :

- un mammifère plantigrade omnivore;
- un mammifère digitigrade carnivore;
- un mammifère onguligrade herbivore;
- un oiseau;
- un reptile;
- un batracien;
- un poisson.

Dégager une conclusion générale aux observations précédentes et faire un essai de classification des vertébrés.

3° Les plantes à fleurs :

- 3-1. Rappel des différentes parties de l'appareil végétal : rôle succinct de chaque partie.
- 3-2. Les différents types de plantes à fleurs :
 - les plantes pérennes : frondaisons, troncs, systèmes radiculaires;
 - les plantes bisannuelles et vivaces : bulbes, oignons, rhizomes, tubercules;
 - les plantes annuelles : dressées, grimpantes.
- 3-3. Morphologie florale :
 - les pièces florales stériles;
 - les pièces florales fertiles;
 - la fécondation;
 - la graine : téguments, réserves, plantule, germination.
- 3-4. Rapports existant entre l'homme et les plantes à fleurs :
 - les plantes industrielles;
 - les plantes ornementales;
 - les plantes alimentaires;
 - les plantes parasites;
 - les plantes de maintenance et de reboisement.

Deuxième année

1° Les plantes sans fleurs : Morphologie, structure et cycle de vie des plantes sans fleurs : algues, champignons, mousses, fougères.

2° Les invertébrés :

- 2-1. Organisation générale et cycle de vie d'un protozoaire nuisible et d'un infusoire.
- 2-2. Etude morphologique et biologique, mise en évidence entre morphologie, milieu et mode de vie de :
 - un gastéropode marin ou terrestre;
 - un ver marin ou parasite;
 - un lamellibranche;
 - un type de chaque ordre d'insecte en choisissant de préférence des échantillons vivants.
- 2-3. Relations entre les invertébrés et l'homme.

Troisième année

Géologie :

Introduction à la géologie.
 Le sable et les roches siliceuses.
 L'argile et les roches argileuses.
 Le sel marin et les roches salines.
 Les roches calcaires.
 Les roches combustibles.
 Le granit et les roches grenues.
 Le basalte et les roches microlithiques.
 Les roches métamorphiques.
 Le fer.
 L'aluminium.
 L'air et le vent.
 Les glaciers.
 Les eaux souterraines.
 Les eaux courantes.
 Etude d'un bassin fluvial : le Sénégal
 Les eaux dormantes : les lacs.
 La mer.
 Eruptions volcaniques et volcans.
 Les tremblements de terre ou séismes.
 Les montagnes.
 Les divers types de fossiles (empruntés par priorité aux roches de la région).
 Les méthodes de la géologie historique.

La vie à l'ère primaire.
 La vie à l'ère secondaire.
 La vie à l'ère tertiaire.

Quatrième année

1° Anatomie et physiologie humaines :

A. — La peau.

B. — Appareils et fonctions de relations :

1. Le squelette : description sommaire du squelette.

Les os : conformation générale et structure d'après l'étude d'un os frais de mammifère; composition chimique mise en évidence par des expériences simples. Croissance en longueur et en épaisseur d'un os long, déduite de la comparaison d'os de mammifères jeunes et adultes de même espèce.

2. Le système musculaire et les mouvements :

— Forme et structure des muscles.

— Mise en évidence par des expériences simples des propriétés des muscles : excitabilité et contractilité.

— Etude d'un mouvement de flexion et d'un mouvement d'extension, des points d'attache des muscles qui entrent en jeu et de l'effet mécanique des contractions, structure de l'articulation intéressée.

— Déduire de cet exemple le rôle des muscles, des articulations et des éléments du squelette dans le mouvement.

3. Le système nerveux :

Vue d'ensemble des principales parties du système nerveux cérébrospinal : la substance grise et la substance blanche. On s'aidera de la dissection d'un vertébré et de l'observation de l'encéphale d'un mammifère.

A partir d'observations et d'expériences simples, mise en évidence du rôle des nerfs, de la sensibilité consciente, de mouvements volontaires, de mouvements réflexes.

4. Les organes des sens : vue, goût, odorat, toucher, ouïe.

C. — Appareils et fonctions de nutrition :

1. Les aliments et l'homme :

Origine et composition élémentaire des aliments composés.

Mise en évidence de propriétés permettant de caractériser quelques aliments simples, minéraux et organiques (glucides, lipides, protéides) : analyse sommaire du pain et du lait.

2. L'appareil digestif et la digestion :

Rappel de l'organisation générale de l'appareil digestif d'un mammifère observé lors de la dissection de cet animal.

Description de l'appareil digestif de l'homme.

Etude d'une digestion *in vitro* : en dégager le rôle d'un suc digestif.

Généralisation; définition et étapes de la digestion : l'absorption intestinale.

3. L'appareil circulatoire et la circulation :

Le sang : réalisation d'un frottis sanguin coloré : les globules.

Comparaison du sang non coagulé et coagulé : plasma, fibrinogène, sérum, fibrine.

La transfusion sanguine et les groupes sanguins.

Description de l'appareil circulatoire sanguin de l'homme; cœur et vaisseaux : artères et veines, d'après la dissection d'un cœur de mammifère.

Mise en évidence de la circulation du sang dans les capillaires.

Observation de la contraction cardiaque, les trois phases d'un battement.

La circulation générale et la circulation pulmonaire.

4. L'appareil respiratoire et la respiration :

Etude pratique de l'appareil respiratoire d'un mammifère.

Description de l'appareil respiratoire de l'homme.

Mécanisme de la respiration : la respiration pulmonaire : analyse des mouvements respiratoires chez l'homme, la ventilation pulmonaire, comparaison de l'air inspiré et de l'air expiré, les échanges gazeux entre le sang et les tissus.

Expérience mettant en évidence le rôle de l'hémoglobine dans le transport de l'oxygène. On signalera le transport du gaz carbonique par le sang.

5. *L'appareil urinaire et l'excrétion :*

Etude d'un rein de mammifère.

L'élimination des déchets par les reins : l'urine.

Dangers d'intoxication résultant d'un mauvais fonctionnement des reins.

2° *Hygiène et microbiologie (en liaison avec le cours d'hygiène) :*A. — *Alcool et drogues.*B. — *Les microbes pathogènes :*1. *Généralités :*

Observation vitale du bacille subtil à partir d'une culture : sa constitution.

Observation de divers types de microbes : protozoaires parasites : champignons, bactéries, virus.

2. *L'infection et la défense antimicrobienne :*

L'œuvre de Pasteur.

L'infection microbienne des plaies. Lutte contre l'infection : réaction de l'organisme; défense artificielle : antiseptie, asepsie. Fleming et la pénicilline, notion d'antibiotique.

3. *Etude de quelques maladies contagieuses :*

Cette étude permettra de définir les notions de réceptivité, d'immunité, de vaccin, d'anatoxine et de sérum.

La variole et le charbon. La diphtérie.

La tuberculose.

4. *Hygiène pratique :*

Soins d'urgence en cas d'atteinte de la peau (plaies, brûlures), du squelette (transport d'un blessé), de la respiration (asphyxie), respiration artificielle, en cas d'empoisonnement.

*Hygiène*1 heure hebdomadaire en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années1° *Hygiène générale :*

Les maladies contagieuses : microbes, virus;

Les soins préventifs : asepsie, antiseptie, vaccinations;

Les soins curatifs : médicaments, antibiotiques, sérums;

Les maladies : tuberculose, syphilis, lèpre, fièvre jaune, etc.;

Les tétanos, la rage : précautions particulières;

La désinfection.

2° *Hygiène de la personne et secourisme :*

Hygiène de la peau : plaies, nature, premiers soins;

Hygiène des voies respiratoires : air;

Asphyxie : causes, premiers soins;

Hygiène de l'appareil digestif : eau, aliment;

Atteintes de l'appareil circulatoire : hémorragie externe, nature, premiers soins;

Atteintes du squelette : fractures, nature, premiers soins.

3° *Hygiène de l'habitation :*

Conditions de salubrité. Lutte contre les parasites;

Ventilation;

Evacuation des matières usées. Ordures ménagères. Cabinets d'aisance.

4° *Hygiène alimentaire :*

Rôle des aliments, ration alimentaire, les équilibres à respecter.

Principaux types d'aliments : aliments riches en protides, aliments riches en lipides et glucides, aliments riches en sels minéraux et vitamines.

Importance de la variété, carences alimentaires;

Les boissons : eau potable, dangers des eaux naturelles, pollution, traitements des eaux;

Les accidents causés par l'alimentation : parasites, vers, microbes, intoxications.

*Education morale, éducation civique, législation professionnelle*1 heure hebdomadaire en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années1° *Education morale :*1-1. *La conscience morale :*

— Position du problème moral;

— Fondement de la conscience morale;

— La responsabilité : le bien, le mal.

1-2. *La vie individuelle :*

— Vertus physiques : leur nécessité, leurs avantages;

— Manifestations extérieures de la personnalité : tenue, vêtement, langage, politesse;

— Vertus morales et formation de la personnalité : la sincérité, le courage, la volonté;

1-3. *La communauté familiale :*

— Les liens familiaux, l'affection. Les joies de la famille.

— Le rôle de chacun dans la famille : parents, enfants, père et mère.

— Les dangers qui menacent la famille.

1-4. *La communauté scolaire :*

— Ses règles, ses devoirs. Nécessité d'une discipline et son esprit.

— La camaraderie. L'amitié. La serviabilité.

— Responsabilités individuelles et collectives dans la vie scolaire :

— l'esprit d'équipe;

— les coopératives scolaires.

2° *Education civique :*

La justice et l'égalité des personnes.

Le droit.

Morale et vie économique.

Société, famille, nation :

— Les grandes conceptions de la vie politique;

— Positions et problèmes politiques;

Personne et société : dans quelle mesure la société contribue-t-elle à la formation de la personne ?

Les problèmes posés par la vie collective.

L'homme, la technique, le travail :

— Influence de la technique sur la civilisation.

— Technique et progrès :

— scientifique,

— moral.

— Opposition entre domaine :

— matériel.

— spirituel.

Les formes de l'humanisme contemporain.

Courage civique et dévouement.

Civisme international.

— Le problème de la faim dans le monde

— La solidarité;

— La tolérance.

COMPLÉMENTS

*Connaissance des institutions publiques (notions)**Introduction : L'Etat et les citoyens.**Origine et organisation des pouvoirs : indépendance et souveraineté nationale, unité, démocratie et laïcité, séparation des pouvoirs.**Les libertés publiques : garantie des individus et des groupes vis-à-vis de l'Etat : limites des libertés publiques.**La participation des citoyens aux institutions publiques.*1° *Evolution des institutions politiques du Sénégal :*1-1. *La loi-cadre du 23 juin 1956 :*

— Le Sénégal dans la Communauté,

— La Fédération du Mali; ses organes, ses institutions, la rupture.

— 1960 : année de l'indépendance du Sénégal.

1-2. *La Constitution du 26 août 1960 : le régime parlementaire et la crise du 17 décembre 1962.*

— La Constitution du 7 mars 1963 : le régime présidentiel et ses modifications.

2° *Les institutions politiques actuelles :*2-1. *La révision constitutionnelle du 26 février 1970.*2-2. *Le Président de la République : mode d'élection, mandat.*2-3. *Le Gouvernement : Le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement.*

— Répartition des attributions entre le Président de la République et le Gouvernement.

2-4. *L'Assemblée nationale : mode d'élection, composition, attributions, travail parlementaire.*

2-5. Les autres organes constitutionnels :

- La Cour suprême, le Conseil supérieur de la magistrature, la Haute Cour de justice, le Conseil économique et social.

3° L'organisation administrative :

3-1. L'administration centrale : le Ministre, les départements ministériels.

- La direction et la coordination de l'activité gouvernementale : le Premier Ministre et le Secrétariat général du Gouvernement.
- Le Secrétariat général de la Présidence de la République.
- Notions sur la centralisation, la déconcentration, la décentralisation.

3-2. L'administration territoriale : la loi du 1^{er} février 1972.

- La région, le gouverneur, le conseil régional.
- Le département, le préfet, le conseil départemental.
- L'arrondissement, le sous-préfet, le conseil d'arrondissement.
- La commune, le maire, le conseil municipal.
- La communauté rurale, le conseil rural.
- Le village.

3-3. L'organisation du monde rural : les coopératives; l'Office national de coopération et d'assistance au développement (O.N.C.A.D.); Les centres d'expansion rurale (C.E.R.); la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.); les organismes d'intervention.

4° L'organisation judiciaire :

Evolution, historique;
Caractères généraux;
Etude des différentes juridictions de droit commun et d'exception.

5° La coopération internationale :

5-1. La coopération bilatérale.

5-2. La coopération multilatérale : les principales organisations internationales dont le Sénégal est membre :

- Organisation des Nations Unies (O.N.U.) et organisations d'intervention spécialisées.
- Communauté économique européenne (C.E.E.).
- Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) et organisations régionales.
- Agence de coopération culturelle et technique.

3° Législation professionnelle :

Introduction, historique, orientation professionnelle.

1° Généralités.

Le droit du travail; domaine; sources.

2° Le droit individuel du travail :

- 2-1. Le contrat d'apprentissage.
- 2-2. Le contrat de travail : structure et conclusion du contrat.
- 2-3. Les conflits individuels du travail.

3° La protection légale du travailleur :

- 3-1. Le travail des femmes et des enfants.
- 3-2. Hygiène et sécurité des travailleurs.
- 3-3. La durée du travail : durée journalière et durée hebdomadaire.
- 3-4. Le repos des travailleurs : repos hebdomadaire, congé annuel.
- 3-5. Le salaire, sa protection.

4° Le droit collectif du travail :

- 4-1. Les syndicats de travailleurs et les syndicats d'employeurs :
 - les libertés syndicales.
 - les fonctions du syndicat :
 - les moyens juridiques de l'action syndicale : le patrimoine, la capacité, les responsabilités.
 - les formes de l'action syndicale : défense des intérêts professionnels, activités dans le domaine social, activités représentatives, syndicats et développement économique.
- 4-2. Les conventions collectives : nature juridique de la convention collective.

Remarque : Le professeur chargé de cet enseignement devra s'appuyer sur des exemples précis et notamment sur la convention collective intéressant directement les élèves en tant que futurs travailleurs.

4-3. Les relations entre le chef d'entreprise et son personnel : les délégués du personnel.

4-4. Les conflits collectifs du travail :

- la grève et le lock-out.
- les solutions sénégalaises du problème des différends collectifs.

5° La sécurité sociale :

- 5-1. Les allocations diverses.
- 5-2. Les prestations familiales.
- 5-3. Les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 5-4. Invalidité, vieillesse.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1693 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 20 février 1974 fixant les centres d'examen du concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales, session de 1974.

Article premier. — Les concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales auront lieu :

Le lundi 1^{er} juillet 1974 : Pour les lycées et C.E.G.

Le mardi 2 juillet 1974 : Pour les sections normales, dans les centres ci-après désignés :

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DU CAP - VERT

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION DAKAR-VILLE

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.

Lundi 1^{er} juillet 1974

1° Entrée en sixième des lycées :

Centre de Clémenceau : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Clémenceau, Malick-Sy, Faïdherbe, Fleurus et de Rebeuss.

Centre de Kléber : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Kléber, Thiong, Berthe-Maubert, Jeanne-d'Arc, Blanchot, Papa-Guèye-Fall.

Centre de Plateau : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles du Plateau, de la Cathédrale, de Notre-Dame, de St-Michel, de Simon-Fall et les candidats libres.

Centre de Thiers : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Thiers, de la Libération, de l'Immaculée Conception, de Gorée et Mangin.

2° Entrée en sixième des C.E.G. :

Centre de Libération : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Thiers, du Plateau, Thiong, de Libération, de Gorée, Berthe-Maubert, Blanchot, de l'Immaculée Conception, Jeanne-d'Arc, de la Cathédrale, de Notre-Dame, St-Michel, Kléber, Mangin.

Centre de Malick-Sy : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Clémenceau, Malick-Sy, Faïdherbe, Simon-Fall, Fleurus, de Rebeuss, Papa-Guèye-Fall, et les candidats libres.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :

Mardi 2 juillet 1974

Centre de Libération : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Thiers, du Plateau, Thiong, de la Libération, de Gorée, Berthe-Maubert, Blanchot, de l'Immaculée Conception, Jeanne-d'Arc, de la Cathédrale, de Notre-Dame, St-Michel, Kléber, Mangin et Fleurus.

Centre de Malick-Sy : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Clémenceau, Malick-Sy, Faïdherbe, Simon-Fall, de Rebeuss, Papa-Guèye-Fall et les candidats libres.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION - DAKAR-MÉDINA

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Médina I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Médina II, de Médina IV, de Gibraltair I, de Médina V et des écoles privées situées dans Dakar-Médina.

Centre de Médina IV : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Médina III, de Médina I, du Champ de Courses mixte, de Soumbédioune et du Champ de Courses filles.

Centre de Colobane II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Colobane I, de Colobane II, de Colobane III, de la Gendarmerie et de Misirah-Colobane.

Centre de Soumbédioune : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates libres.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe des lycées et C.E.G.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION - GRAND-DAKAR I

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Bassam-Goumba : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bassam-Goumba, de la Route des Puits, de Taïba et Abdoulaye Sadjì.

Centre de Cerf-Volant II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Cerf-Volant I, de Cerf-Volant II, de Cerf-Volant III, St-Pierre et Sainte-Thérèse.

Centre de Fann-Hock : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Fann-Hock, de Fann-Résidence, de Fann-Gueule-Tapée, de Franco-Sénégalaise et Saint-Joseph-de-Cluny.

Centre Paille d'Arachide : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Paille d'Arachide, de Manguiers I, de Manguiers II, de Manguiers III, Saint-Pierre J. Eymard et de Médina-Rénovation.

Centre de Point E I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles du Point E I, du Point E II, de la rue 10 et Léopold-Panet.

Centre de Zone B I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de la Zone B I, de la Zone B II, de la Zone B III, de Fass et les candidats libres.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :

Mardi 2 juillet 1974

Centre de Bassam-Goumba : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bassam-Goumba, de la Route des Puits, de Taïba, d'Abdoulaye-Sadjì, de Cerf-Volant I, de Cerf-Volant II, de Cerf-Volant III et de Saint-Pierre.

Centre de Paille d'Arachide : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Paille d'Arachide, de Manguiers I, Manguiers II, Manguiers III, Saint-Pierre, J. Eymard, de Fann-Hock, de Fann Gueule Tapée, de Fann-Résidence, de Franco-Sénégalaise et de Saint-Joseph-de-Cluny.

Centre de Zone B I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de la Zone B I, de la Zone B II, de la Zone B III, de Fass, du Point E I, du Point E III, de la rue 10, de Léopold-Panet et les candidats libres.

QUATRIÈME CIRCONSCRIPTION - GRAND-DAKAR II

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.

Lundi 1^{er} juillet 1974

1^{er} Centre de Baobabs II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Baobabs I, de Baobabs II, de Baobabs III, Privées Sainte-Bernadette et Sacré-Cœur.

2^o Centre de Biscuiterie : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Biscuiterie, de Bop, de N'Guélao et de Ouagou-Niayes I.

3^o Centre de Derklé I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Derklé I, de Derklé III, privée mixte africaine, privée Voltaire et les candidats libres.

4^o Centre de Dieuppeul : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Dieuppeul, de Liberté I, de Liberté V, privée Maurice-Guèye et privée Papa-Thialisse-Guèye.

5^o Centre de Ouagou-Niayes III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Ouagou-Niayes II, de Ouagou-Niayes III, de Ouagou-Niayes H.L.M. IV, privée Limamoulaye, privée Pythagore et privée Demba-Diop.

6^o Centre de Ouagou-Niayes Lions : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Ouagou-Niayes H.L.M., de Ouagou-Niayes-Lions, privée Chateaubriand et privée David-Diop.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :

Mardi 2 juillet 1974

Centre de Baobabs II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Baobabs I, de Baobabs II, de Baobabs III, privée Sainte-Bernadette, privée Sacré-Cœur et les candidats libres.

Centre de Biscuiterie : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Biscuiterie, de Bop, de N'Guélao, de Ouagou-Niayes I, de Ouagou-Niayes II, privée Maurice-Guèye, privée mixte Africaine et privée Voltaire.

Centre de Dieuppeul : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Derklé I, de Derklé II, de Derklé III, de Dieuppeul, de Liberté I, de Liberté V et privée Papa-Thialisse-Guèye.

Centre de Ouagou-Niayes III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Ouagou-Niayes III, de Ouagou-Niayes-H.L.M., de Ouagou-Niayes-H.L.M. IV, de Ouagou-Niayes-Lions, privée David-Diop, privée Limamoulaye et privée Pythagore.

CINQUIÈME CIRCONSCRIPTION - DAKAR-BANLIEUE

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Hann-Village : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Hann-Village, de Hann-Pêcheurs, de Sainte-Marie de Hann et les candidats libres des autres centres.

Centre de Yoff-Village : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Yoff I, de Yoff II, de N'Gor et de Yoff-Aéroport.

Centre de Ouakam-Village : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Ouakam I, de Ouakam II, du Terme Sud, de Castor Asecna, de Ouakam Camp, Stella-Maris et les candidats libres de Ouakam, de N'Gor et de Yoff.

Centre de Grand-Yoff : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Grand-Yoff, Bernard-Palissy, de la Patte-d'Oie Builder's, de la Patte-d'Oie H.L.M., de Patrice-Emerly-Lumumba et de Notre-Dame du Liban.

Centre de Yeumbeul : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Yeumbeul, de Malika, de Keur Massar, de Thiaroye Gare I, de Thiaroye Gare II et de Thiaroye-Camp.

Centre de Diamaguène I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diamaguène I, de Diamaguène II, de M'Bao, de Keur-M'Baye-Fall, de Thiaroye-sur-Mer I, de Thiaroye-sur-Mer II et Amadou-Diallo.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

SIXIÈME CIRCONSCRIPTION - PIKINE

a) Concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Lundi 1^{er} juillet 19741^o Concours d'entrée en sixième des lycées :

Centre de Pikine VI : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine XIX, de

Pikine XVIII, de Pikine XVII, de Pikine Nansen, de Pikine XIV, de Pikine XIII, de Pikine XII, de Pikine IX, de Pikine XXI, de Pikine XXIII, de Cambérène, de Pikine XVI, de Pikine XX, et de Pikine XXII.

Centre de Pikine VII : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine VI, de Pikine V, de Pikine I, de Pikine VII, de Pierre-Ronsard et des Praticiens.

Centre de Pikine II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine II, de Pikine XI, de Pikine IV, de Notre-Dame du Cap-Vert et Seydou-Nourou-Tall.

Centre de Pikine VIII : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine III, de Pikine VIII, de Pikine X, Concorde et les candidats libres de la circonscription.

2° *Concours d'entrée en classe de sixième des C.E.G. :*

Centre de Pikine V : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine XIX, de Pikine XVIII, de Pikine XVII, de Pikine Nansen, de Pikine XIV, de Pikine XIII, de Pikine XII, de Pikine IX, de Pikine XXI, de Pikine XXII, de Pikine XXIII, de Cambérène, de Pikine XVI, et de Pikine XX.

Centre de Pikine I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine VI, de Pikine V, de Pikine I, de Pikine VII, privée Pierre-Ronsard et privée des Praticiens.

Centre de Pikine IV : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine II, de Pikine XI, de Pikine IV, de Notre-Dame du Cap-Vert et Seydou-Nourou-Tall.

Centre de Pikine III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine III, de Pikine VIII, de Pikine X, de Concorde et les candidats libres de la circonscription.

b) *Concours d'entrée en classe de sixième des sections normales :*

Mardi 2 juillet 1974

Centre de Pikine V : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine XIX, de Pikine XVIII, de Pikine XVII, de Pikine Nansen, de Pikine XIV, de Pikine XIII, de Pikine XII, de Pikine IX, de Pikine XXI, de Pikine XXII, de Pikine XXIII, de Cambérène, de Pikine XVI, et de Pikine XX.

Centre de Pikine I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine VI, de Pikine V, de Pikine I, de Pikine VII, de Pierre-Ronsard, et des Praticiens.

Centre de Pikine IV : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine II, de Pikine X, de Pikine IV, de Notre-Dame du Cap-Vert et Seydou-Nourou-Tall.

Centre de Pikine III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine III, de Pikine VIII, de Pikine X et les candidats libres de la circonscription et de Concorde.

SEPTIÈME CIRCONSCRIPTION - RUFISQUE

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Rufisque I (école Matar-Seck) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Matar-Seck, de Mérina-Mixte, de Thiawène, de Colobane et de Thiawène Bouth.

Centre de Rufisque II (école annexe Filles) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de l'annexe Filles, de l'Immaculée-Conception, d'Adramé-N'Diaye, Mame-Coumba-Lamb et les candidats libres.

Centre de Rufisque III (école Santhiaba Mixte) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Santhiaba-Mixte, de Dangou-Mixte, de Municipale-Filles, de Gorom, de Bambylor, de Sangalkam et de Santhiaba-Nord.

Centre de Rufisque IV (école Diokoul II) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diokoul II, de Diokoul I, de Diokoul-Filles, de Guendel et de Thiokho-Primaire.

Centre de Rufisque V (école d'application) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Application, de la Cité Radio, de Kher Garçons, de Kher Filles, de Fass.

Centre de Rufisque VI (école de Bargny Mixte) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bargny Mixte, de Bargny Filles, de Bargny M'Both, de Bargny Mervi, de Sébi Route, de Sébi Ponty, de Dougar, de Niangal, de Yène-Kao et de Sindou.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

INSPECTION REGIONALE DE THIES

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS-VILLE

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre du groupe scolaire urbaine I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Urbaine I, de l'annexe William-Ponty, de Mérina-Fall, de Takhi-kao et de Diakhao.

Centre du groupe scolaire urbaine II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Urbaine II, Daniel Brottier, El Hadji Amadou Barro, Ste Anne, et le Progrès.

Centre Clémenceau : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de la Cité Pillot, de la Cité-Ballabey, de Clémenceau et de Lat-Dior.

Centre du groupe scolaire Château-d'Eau : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de la Cité-Lami, de Randoulène-Nord, des H.L.M., du Château-d'Eau, du Camp-Fai-dherbe, de Saint-Augustin et le Cayor.

Centre du groupe scolaire Randoulène Sud : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de la Cité-Lami, de Randoulène-Sud I, de Randoulène-Sud II, de Randoulène Sud III, Bassirou M'Backé et tous les candidats libres de la ville de Thiès.

Centre de l'école M'Bambara I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles du Champ de Courses, du G.M.I., de M'Bambara I et de M'Bambara II.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS DÉPARTEMENT

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Pout (école de Pout) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Cayar, de Pout et tous les candidats libres de cette localité, de Soune et de Keur-Matar-Guèye.

Centre de Khombole (école de Khombole) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diack Bodokhane, de N'Diakhou, de Khombole, de Thiès-naba, de Touba-Toul, de Kaba et tous les candidats libres de ces localités.

Centre de Silmang : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Tassette, de Pout-cès localités, de Silmang, de Kissane et tous les candidats libres de ces localités.

Centre de l'ex-annexe Malick-Sy : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Fandène, de Mont Rolland, de Baback, de Darou Alpha, de Lam-Lam, et de Bangadie.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE TIVAOUANE

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Meckhé I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kelle, de Pékessé, de Méckhé I, de M'Bayène, de Koul et tous les candidats libres du département.

Centre de Méckhé II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Thilmakha, de Méckhé II et de Méckhé village.

Centre de Tivaouane I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Tiavouane I, de Tivaouane III, Alpha-Mayoro, des Phosphates de Taïba, de Keur Amary Coumba, de Pire Gourèye et de M'Baraglou.

Centre de Tivaouane II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diogo, de Taïba N'Diaye, de M'Boro, de Pambal, de Tivaouane II et tous les candidats libres de ces localités.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DU DÉPARTEMENT DE M'BOUR

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de M'Bour I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bour I, de M'Bour-Toucouleur, du Saint-Esprit de M'Bour et de l'Immaculée-Conception de M'Bour.

Centre de M'Bour II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bour II et de M'Bour Annexe.

Centre de M'Bour III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bour III, privée laïque de M'Bour, de Nianing-publique et de Nianing-privée.

Centre section normale de M'Bour : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bour IV, de M'Boulème et tous les candidats libres de la commune de M'Bour.

Centre Saint François Xavier de Fadiouth : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Saint-François Xavier, Saint-Thomas de Joal, de N'Guéniène, Privée Sainte-Thérèse de Fadiouth, de Palmarins (filles et garçons) et de Mar-Lodj.

Centre de Joal-Publique : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Joal-Publique, de Fadiouth-Publique, de M'Bodiène-Privée et tous les candidats libres de la commune de Joal-Fadiouth.

Centre de Thiadiaye-Publique : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Thiadiaye publique, de Thiadiaye-Privée, de Diolofira, de Sandiara et tous les candidats libres de ces mêmes localités.

Centre de N'Diaganiao publique : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Diaganiao-Publique, de N'Diaganiao-Privée, de M'Boulouctène Secco, de Fissel, de Guitir Sérères, de N'Diarao et tous les candidats libres de ces mêmes localités.

Centre de N'Guékokh : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Guékokh, de Malicounda, de Ténétoubah et tous les candidats libres de ces mêmes localités.

Centre de Popenguine : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant des écoles de Popenguine, de Boukhar, de Guéréo, de N'Diass, de N'Gaparou et tous les candidats libres de ces mêmes localités.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE DIOURBEL

CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Bambey (école I) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de N'Goye, de Bambey Sérère, de Keur Samba-Kâne, de Bambey I, de Bambey II, et de Lambaye.

Centre de Bambey II (école II) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Gavane M'Backé, de N'Dondol, de Bambey privée, du C.R.A. de Bambey et les candidats libres de ces mêmes localités.

Centre de Diourbel I (école régionale) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles Algor-Dioum, de Filles I, Filles II et de Franco-Mouride.

Centre de Diourbel II (école K) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Grand-Diourbel, de Keur Cheikh-Ibra I, de Keur-Yelly et Régionale.

Centre de Diourbel III (écoles de Filles I et II) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Keur N'Galgou, de N'Gohé, de N'Doulo, de Sambé, de la Mission catholique de Diourbel, Cheikh-Ahmadou-Bamba et les candidats libres de Taïba Moustapha, de Toky et de Gate.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de l'Artillerie : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Louga Artillerie, de Coki, de Santhiaba-Nord, de Thiamène, de Ouarack, de N'Guenne-Sarr et de Malla.

Centre de Louga I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Louga I, de Marbath, de Keur-Momar-Sarr, Gouyar-Sarr et de Niomré.

Centre de Thiokhna : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Thiokhna, de Keur Serigne-Louga, de Diadiordé, de Keur-Bassine, privée Sainte-Marie, privée laïque et privée le N'Diambour.

Centre de Santhiaba : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Louga Santhiaba, de Louga II, de Sakal, de Gouille-M'Beuth, de M'Bédiène et les candidats et candidates libres du département de Louga.

Centre de Kébémér I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kébémér I, de N'Guéoul, de N'Dande-N'Doyenne et de N'Gourane.

Centre de Kébémér II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kébémér II, de Darou-Mousty, de Sagatta et les candidats et candidates libres du département de Kébémér.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE LINGUÈRE

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Linguère Régionale : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Boulal, de Dahra, de Dodji, de Linguère-Quartier, de Linguère-Régionale, de Ouarkhokh, de Yang-Yang, privée le Djoloff et les candidats et candidates libres du département de Linguère.

Centre de M'Backé : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Gouyegui, de Kael, de M'Backé I, de M'Backé II, de Missirah, de N'Dioumane, de N'Gabbou et les candidats et candidates libres du département de M'Backé.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

**INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE DU FLEUVE**

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS I

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.
Lundi 1^{er} juillet 1974

Entrée en sixième des lycées et C.E.G. :

Centre de Neuville : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Neuville, de N'Dar-Toute, G. Dodds et de Gokhou-M'Bathie.

Centre Duval Filles : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Guet-N'Dar Garçons, Duval-Garçons, Duval-Filles et de Guet-N'Dar-Filles.

Centre de Gracianet : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Dar-Toute Plage, Saint-Joseph-de-Cluny, de N'Dar-Toute-Filles et toutes les candidates libres de Saint-Louis I plus privée Papa-Mar-Diop.

Centre C.F. Pédagogique : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Nord, Jules-Ferry, A.G.F.P., El Hadj Malick-Sy, Galaye-Sèye et tous les candidats libres de Saint-Louis I.

Centre Brière de l'Isle : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles Brière et Gracianet.

Centre de Léona Filles : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Léona Filles, Rao et Pikine.

Centre de Diamaguène Filles : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diamaguène Filles, Diamaguène-Garçons et Tassinère.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS II

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.
Lundi 1^{er} juillet 1974

Entrée en sixième des lycées et C.E.G. :

Centre Avenue De Gaulle : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Sor Garçons, de Léona-Garçons, de l'avenue de Gaulle, de Maka-Toubé et les candidats libres.

Centre Corniche Filles : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de la Mairie de Corniche-Filles et de Lampsar.

Centre Route de Khor : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Diolofène, Eaux-Clares, de Dakar-Bango, de la Route de Khor et de Notre-Dame de Lourdes.

Centre de Sor Filles : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Sor-Filles, de Sénéfobougou, de N'Diawdoun et de Sanar.

Centre de Richard-Toll : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Ross-Béthio, de Richard-Toll, de Kassack-Nord, de Maka-Diana, de M'Boudoum-Est, de N'Diougue-Béresse, de Rosso-Sénégal et les candidats libres.

Centre de Dagana I et II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Dagana I, de Dagana II, de Dagana III, de Bokhol, de N'Doumbo, et les candidats libres.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.
Lundi 1^{er} juillet 1974

Entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G. :

Centre de Matam : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Matam I, de Matam II, de Gourel-Serigne, de Koundel, de Alioury et les candidats libres.

Centre de Ourossogui : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bokidiavé, de Dianthiady, de Dounga Ouro Alpha, de Ogo, de Ourossogui, de Sinthiou Garba, de Sinthiou Mogo, de Agnam Civol, de N'Diafane, de Sorokoum et de Thilogne.

Centre de Kanel : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Semmé, de Kanel, de Dé M'Bancané, de Vindou Bosséabé, de Ouagoundé, de Hamady-Ounaré, de Sèno-Palé.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE PODOR

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.
Lundi 1^{er} juillet 1974

Entrée en sixième des lycées et collèges :

Centre de Podor II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Podor II, de Thian-gaye, de Thillé-Boubacar, de Fanaye et les candidats libres.

Centre de Podor III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Podor III, de Podor I, privée N'Diack-Bouba et les candidats libres.

Centre de Dioum : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Dioum, de Gamadji-Saré, de Guédé-Village, de Diamal, de Dara-Alaybé, de Sinthiou-Dangdé et les candidats libres.

Centre Aéré-Lao : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Aéro-Lao, de Boki, de Dèmeite, de Walaldé et les candidats libres.

Centre de M'Boumba : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Boumba, de Golléré, de Méri, de Cas-Cas et les candidats libres, de Médina-N'Diayebs.

Centre de Pété : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pété, de Saldé, de Diaba de Galoya, de M'Bola-Birane, de Lougué et les candidats libres.

b) Concours d'entrée en sixième des sections normales :
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

**INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE DU SINE-SALOOM**

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-VILLE

a) Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.
Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Bongré : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bongré-Cité, de Bongré I, de Bongré II, de Dya, du Camp des Gardes et de Sibassor.

Centre de Dialègne : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Dialègne I, de Dialègne II, de Médina et les candidats et candidates libres de la ville de Kaolack.

Centre de Gambetta : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Gambetta, de Léona I, de Léona II, de N'Diaffate, de Latmingué, El Hadj Omar-Tall.

Centre de Kasnack A (primaire) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles d'Application, de Kasnack I, de N'Diendieng, de Koutal, de Gandiaye I, Gandiaye II, de Gandiaye-Privée, de Sibassor-Privée et de Lymbiane.

Centre de Kasnack B (C.E.G.) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Banjul, de Thiaré, de N'Diébel-Publique, de N'Diébel-Privée, de Keur-M'Bagne-Dior, de Thiavando, de Daga-Youndoum, de Thioffior, de l'Immaculée-Conception (Kaolack), de M'Boutou-Sow, de Saloum-Privée et de N'Gothie.

Centre de N'Dangane : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Dangane I, de N'Dangane II, de N'Doffane-Publique, de N'Doffane-Privée, de Keur-Sosé, de M'Boudaye-Tawa, de Thicath, de Kéar-Aly-Bassine, de Sikatroum et de Thiombi.

Centre de N'Dorong : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Dorong I, de N'Dorong II, de Sam I, de Sam II, de Thioffac et de N'Gane.

Centre de Samba-Diak : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Samba-Diak, de Kassavil, de Kasnack II, de Boustane et de Sara-N'Diougary.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK II

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*
Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Nioro du Rip (école de Nioro-Garçons) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Nioro-Garçons, de Nioro-Filles, de Nioro Département, de Keur Madiabel, de Médina Sabakh, de Saboya, de Paval, de Gapakh, de N'Gayène-Nioro, de N'Diawara-Alcaly et les candidats libres du département.

Centre de Foundiougne (école de Foundiougne-Garçons) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Foundiougne-Garçons, de Foundiougne-Filles, de Foundiougne-Privée, du département de Foundiougne, de Keur-Dabo, de M'Bam, de Niodior, de Djilor, de Soum, de Thioré, de Dionevar, de M'Bassis et tous les candidats et candidates libres du département de Foundiougne et de Djilor-Saloum.

Centre de Sokone (école de Sokone Garçons) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Sokone-Garçons, de Sokone-Mixte, de Sokone-Privée, de Bassy, de Diossong, de Keur-Samba-Guèye, de Bassar- N'Gayène-Thiebo, de Toubacouta et les candidats libres de la commune de Sokone et de l'arrondissement de Toubacouta.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*
Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Kaffrine I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kaffrine I, de Kaffrine II, de Diakhao-Saloum, de Boulel, de Notre-Dame de Kaffrine, de Kaffrine III, de Dianké-Souf, de Malème-Hoddar et les candidats libres de la commune de Kaffrine et des arrondissements de N'Ganda et de Malème-Hoddar.

Centre de Birkélane : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Birkélane, de M'Boss, de Mabo, de N'Gath, de Keur M'Boucky, de Ségéré-Gatta et les candidats libres de l'arrondissement de Birkélane.

Centre de Guinguiné I, II et III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Guinguiné I, de Guinguiné II, de Guinguiné III, Notre-Dame de Guinguiné, de Kakône, de Bill, de N'Goloum, de Gagnick-Village, de Maka-Kahône, Privée et les candidats libres de la commune de Guinguiné et de l'arrondissement de Kahône.

Centre de Gossas I et II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Gossas I, de Gossas II, Maître Lamine-Guèye de Gossas, de Ouadiour, de Colobane, de Fass, de M'Bar, de Gayna, de Taïf, de N'Guèkokh, de Saté Waly et les candidats libres de la commune de Gossas et des arrondissements de Colobane et de Ouadiour.

Centre de Koungeul I : Composeront dans ce centre les élèves de Koungeul I, de Koungeul II et les candidats libres de l'arrondissement de Koungeul.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE FATICK

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*
Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Diakhao : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diakhao, de Diaoulé, de N'Diob, de Tel-yargouye, de Boef, de Marou, de Kora, de N'Galègne et de Baco-N'Diémé.

Centre de N'Diaye N'Diaye I et II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Niakhar, de M'Bellacadio, de N'Gayokhène, de Sagne, de Toucar, de Dihine-Privée, de Sanghaie et de Dihine-Publique.

Centre de C.E.G. Fatick : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Douck, de N'Diaye-N'Diaye I, de N'Diaye-N'Diaye II, de Fatick-Filles, de Amadou-Daly-Faye, de l'Immaculée-Conception de Fatick, privée Salmone-Faye.

Centre de Fatick Filles : Composeront dans ce centre tous les candidats et les candidates libres du département de Fatick.

Centre de N'Douck : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Fimela, de Keur-Samba-Dia, de Loul-Sessène, de Diofior-Privée, de Tattaguine, de Bicole-Privée, de Diarrère, de Diofior-Publique, de Sing, de Dioral, de Diouroup, de Djilor-Sine, de N'Diosmone, de Fayil, de N'Diongolor-N'Gohé, Simal, de l'Île de Mar.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU SENEGAL ORIENTAL

Circonscription de Tambacounda

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*
Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Koussanar : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Koussanar, de Koumpentoum, de Davady, de Sinthiou Malème, de Makacoulbantan.

Centre de Tamba I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Tamba régionale, de Tamba-Nord, de Tamba-Pont, du Camp-Navétane et les candidats et candidates libres.

Centre de Tamba II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Tamba Dépôt, de Médina-Coura, Jean XXIII, Saint-Joseph, de Missirah et de Diacacoto.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales :*
Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE BAKEL

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*
Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Bakel : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bakel-Régionale, de Tourimé, de Manael, de Tuabou, de Yaguiné, de Golmy, de Yaféra, de Gabou, de Diawara et de Moudéry.

Centre de Goudiry : composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Goudiry, de Kidira, de Sénoudébo, de Bala, de Cotiary, de Kouosan, de Sinthiou-Fissa et de Bélé.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales* :

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE KÉDOUGOU

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Kédougou centre unique (école Municipale) : Composeront dans ce centre tous les candidats et les candidates des écoles du département de Kédougou.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales* :

Mardi 2 juillet 1974

Centre de Kédougou (école Municipale) : Centre unique.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE DE CASAMANCE

CIRCONSCRIPTION DE SÉDHIOU

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Sédhion II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Maranda, de Djirédji, de Boussimballo, de Sinkéré-Boudhié, de Boudhié-Samine, de Dassilamé-Pakao, de N'Diama et de Dianda-Malary.

Centre de Sédhion III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kéracounda, de Saré-Téning, de Karoumbou, de Sandiniéry, de Kamantaba, Saint-Charles, les écoles privées et tous les candidats et candidates libres du département de Sédhiou.

Centre Saint-Charles : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Sédhiou I, de Sédhiou II et de Sédhiou III.

Centre de Goudomp : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Djibanar, de Kaour, de Goudomp I, de Diattacounda, de Cougnara, de Sinkéré-Piola, de Niafor et de Samine-Balanté.

Centre de Marsassoum : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Diaio-Siman-counda, de Diarfardouma, de Kamoya, de Marsassoum I, de Nias-sène, de Diaoba et de Boumouda.

Centre de Inor : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Inor de Bona-Coumba-ghor, de Djiragone, de Faoune, de Kandidadhiou, de Kandion-kou et de Djinany.

d) *Concours d'entrée en sixième des sections normales*.

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION REGIONALE DE ZIGUINCHOR

Centres d'examen des concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N., session des 1^{er} et 2 juillet 1974.

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Ziguinchor I (locaux du C.E.G. et de la section normale de Ziguinchor) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Boucotte-Ouest, de Léona, de Boulome, de Bissine, Assane-Diak, privée Franco-Arabe I, privée Tilène-Kandé, et privée Saint-Sacrement.

Centre de Ziguinchor II (locaux de l'école privée Saint-Sacrement) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles publiques de Tilène, de Fanda, de Guidel, de Simedone, privées Dianké-Waly, Sacré-Cœur, de Nima, et d'Adventiste-Niaguiss.

Centre de Ziguinchor III (locaux groupe scolaire Boucotte-Ouest) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Santhiaba-Application, de Santhiaba-Rurale-Garçons, de Kaguitte, de Myassis publique, privée Brin, du collège des Nations, Santhiaba-Urbaine, de Kandé et de Colobane-Filles.

Centre de Ziguinchor IV (locaux école Sacré-Cœur) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Colobane-Garçons, de Santhiaba-Rurale-Filles, de Bourofaye, de Botoupe, de Laty, de Toubacouta, privées de Bindialoum, de Niacula, et de Nourridine.

Centre de Ziguinchor V (locaux groupe scolaire de Boucotte-Est) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Boucotte-Est-Garçons, de Boucotte-Est-Filles, de Boucotte-Sud-Garçons, de Boucotte-Sud-Filles, privée Soucoute, de Séléky, de Kamobeul et de Koundioundou.

Centre de Ziguinchor VI (locaux groupe scolaire Santhiaba-Urbaine) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates libres provenant de la ville et du département de Ziguinchor.

Centre d'Oussouye (locaux école privée d'Oussouye) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles publiques d'Oussouye, de Blinkine, de Moulomp, d'Oukout, de Londia-Ouoloff, privées d'Oussouye, de M'Lomp, de Cadjinelle, publiques de Carounate, de Cabrousse et les candidats et les candidates libres provenant de la ville et du département.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales*.

Mardi 2 juillet 1974

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*

Lundi 1^{er} juillet 1974

Centre de Bignona : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bignona Filles, de Badiana, de Diango, de Talloum, de Tendième, de Balingore, de M'Loup et de Boutemp (privée).

Centre de Bignona II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kabiline, de Baïla, de Tabi, de Bagaya, de Thiobon, de Bignona III, de Nan-litte, Moussa Molo (privée).

Centre de Bignona Filles : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Sindian, de Bignona I, de Djinaky, de Tendimane, de Daga, de Ouonock, de Bignona Bassène et Gabriel Adam (privée).

Centre de Bignona-Bassène : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Mangoulé, de Kagnobon, de Brindiago, de Diéguone, de Boukécoume, de Cou-balan et de Balandine (privée).

Centre René Coly : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Suelle, de Diagabel, Présentation de Marie (privée), de Bignona II, de Dianki, de Manguilline I, de Tanghory et de Affiniam (privée).

Centre Gabriel Adam : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Fintiock, de Kartiack, de Bougoutoub, de Diouloulou, de Tendine, de Thionck-Essyl, de Cafountine, de Elama (privée) et de Tendouck.

Centre Présentation de Marie : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates libres de la circonscription scolaire de Bignona.

b) *Concours d'entrée en sixième des sections normales*.

Mardi 2 juillet 1974

Centre de l'Ancien C.E.G. : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bignona I, de Badiana, de Diango, de Tendimane, de Balingore, de Affiniam (privée), de Bignona Filles, de Diouloulou, de Bougoutoub, de Diagobel, de Ouonock, de Kagnobon, de Tendouck, de Diéguone, de Djinaky, de Bignona III, de Thionck-Essyl, de M'Lomp, de Manguilline I, de Boukécoum et Gabriel Adam (privée).

Centre du Nouveau C.E.G. : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kabiline, de Brindiago, de Bignona II, de Suelle, de Tanghory, de Kartiack, Moussa Molo (privée) et tous les candidats et candidates libres de la circonscription scolaire.

Centre de Manguilline I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Tabi, de Tendine, de Bignona Bassène, de Coulaban, de Dianki, de Thiobon, de Cafountine, de Niankitté, de Baïla, de Sindian, de Finthiock, de Elana (privée), de Daga, de Tendième, de Bagara, de Mangoulé, Présentation de Marie (privée), de Boutemp (privée), de Talloum et de Balandine (privée).

c) *Concours d'entrée en classe de sixième des sections normales*.

Mardi 2 juillet 1974

Centre de Bignona Filles : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bignona II, de Cofountine, de Diango, de Talloum, de Sindian, de Diagobel, de Bignona-Bassène, de Baïla, de Bagaya, de Diegoume, Présentation de Marie (privée), de Manguilline I, de Diouloulou, de Bougoutoub, de Tendième, de Kartiack, de Daga, de Ouonck, Moussa Molo (privée) de Finthiock, de Bignona III, de Elana (privée) et Gabriel Adam (privée).

Centre de Bignona II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Badiana, de Bignona I, de Boukécoum, de Tendimane, de Tanghory, de Coumbalan, de Tendine Kabiline, de Mangoulé, de M'Lomp, de Djiraky, de Suelle, de Balingore, de Brindiago, de Niankitté, de Bignona Filles, de Boutemp (privée), de Affiniam (privée), de Thiobon, de Dianky, de Balandine (privée), de Thionck-Essyl, de Tabi, de Tendouck et de Kagnobon.

Centre de l'Ancien C.E.G. : Composeront dans ce centre tous les candidats et les candidates libres de la circonscription scolaire de Bignona.

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

a) *Concours d'entrée en sixième des lycées et C.E.G.*

Lundi 1^{er} juillet 1974

1^o *Concours d'entrée en sixième des lycées* :

Centre Saint-Charles : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates officiels provenant des écoles de Kolda I, de Kolda II, Kolda III et Saint-Charles.

Centre de Kolda II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Dabo, de Awataba, de Dioulacolou, de Boguel, de Thiéty, de Bantancorontou, de Maoundé, de N'Ghoky, de Kounlinto et les candidats libres du département de Kolda.

Centre de Vélingara : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates officiels et libres du département de Vélingara provenant de Vélingara publique, St-Joseph, de Kandia, de Koukané, de Wanadou, de Kaoné, de Patimcouta, de Nemataba, de Linkéring, de Coumbadiouma et de Sinthian Coundara.

2^o *Entrée en sixième des C.E.G.* :

Centre de Kolda I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kolda I, de Kolda II, de Kolda III et Saint-Charles.

Centre de Kolda II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Dabo, de Awataba, de Dioulacolou, de Boguel, de Thiéty, de Bantancountou, de Maoundé, de N'Ghoky, de Kounlinto et les candidats libres du département de Kolda.

Centre de Vélingara : Composeront dans ce centre les candidats et les candidats officiels et libres du département de Vélingara provenant des écoles de Vélingara publique, de St-Joseph, de Kandia, de Koukané, de Wassadou, de Kaoné, de Patimcouta, de Nemataba, de Linkéring, de Coumbadiouma et de Sinthian Coundara.

b) *Concours d'entrée en classe de sixième des sections normales*.

Mardi 2 juillet 1974

Centre de Kolda I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kolda I, de Kolda II, de Kolda III et St-Charles.

Centre de Kolda II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de Dabo, de Awataba, de Dioulacolou, de Boguel, de Thiéty, de Bantancountou, de Maoundé, de N'Ghoky, de Kounlinto et les candidats libres du département de Kolda.

Centre de Vélingara : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates officiels et libres du département de Vélingara provenant des écoles de Vélingara publique, St-Joseph, de Kandia, de Koukané, de Wassadou, de Kaoné, de Patimcouta, de Nemataba, de Linkéring, de Coumbadiouma et de Sinthian Coundara.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire diffuseront dans toutes les écoles publiques et privées de leur circonscription les dispositions de l'article premier de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates composeront dans les centres d'examen qui leur sont fixés par la présente décision.

Les changements de centre d'examen nécessités par l'affectation des parents en cours d'année scolaire sont autorisés par le Ministre de l'Education nationale (service des examens et concours).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 74-316 du 2 avril 1974

portant nomination du directeur du fonds mutualiste
de développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-121 du 22 mars 1961 portant création du fonds mutualiste de développement rural;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère du Développement rural;

Vu le décret n° 66-495 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du «compte spécial F.M.D.R.», ouvert dans les écritures du trésorier général;

Vu le décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du fonds mutualiste de développement rural;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar N'Doye, administrateur civil, Mle de solde 19567-B, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est nommé directeur du fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.), en remplacement de M. Saliou Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3304 M.D.R.H. en date du 10 avril 1974
réglementant à titre provisoire, le franchissement de la frontière sénégalaise, au niveau de certains départements, par les bovins en provenance des Etats voisins.

Article premier. — Le franchissement de la frontière sénégalaise, au niveau des départements de Bakel et de Matam, est, jusqu'à nouvel ordre, rigoureusement interdit aux bovins en provenance des Etats voisins.

Art. 2. — Le franchissement de la frontière sénégalaise par les bovins en provenance des Etats voisins, au niveau des départements de Podor et de Dagana, reste strictement conditionné par la production d'un certificat de vaccination, en cours de validité, contre la peste et la péripneumonie contagieuse bovines.

Art. 3. — Les gouverneurs des Régions du Sénégal oriental et du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 3322 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 avril 1974 :

Article premier. — M. Djiby Diop, garagiste, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur son terrain, objet du titre foncier n° 3241, en bordure de la Rocade Fann Bel-Air, à Fass-Dakar :

- un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables des 1^{re} et 2^e catégories avec atelier de réparation de véhicules ;
- un atelier de mécanique générale ;
- un atelier de tôlerie ;
- un atelier de peinture.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n°s 210 A, 123, 405 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 71-48 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu, s'élevant sur toute la hauteur du garage.

Ces murs sont destinés à éviter la propagation du feu et des bruits gênants, même accidentels. De plus, il ne sera installé aucun outil mécanique à percussion (martinets, moutons, etc...).

La ventilation des locaux devra être conçue et aménagée pour être efficace dans tous les locaux et ateliers. En particulier, les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson des peintures seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage. Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins ; ils seront fixés et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignés utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve des liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 200 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les huiles de vidange seront stockées dans des récipients métalliques et évacuées. En aucun cas, elles ne seront déversées ni sur le sol, ni dans les installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales, afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique et de la mer.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans les récipients métalliques et évacués.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...), accidentellement répandus.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forge, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles ;
- des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures ;
- un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres), monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 993.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 1528 m², dont 217 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3323 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 avril 1974 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours, est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-237 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 24 janvier 1974 par la Société PONCET et Cie dont le siège social est à Dakar, Km 4,8, route de Rufisque.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt de ferrailles installés sur le territoire de la commune de Dakar.

Cet établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation de installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la mairie du premier arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société PONCET et Cie ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

- le conseil municipal;
- le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3389 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 12 avril 1974 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 13 de l'arrêté n° 2272 du 28 février 1970 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article premier. — La Société SOFARMEX, B.P. 1565 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur l'emplacement des anciens établissements SODAGA (Coca-Cola, rue 2, zone industrielle, un ensemble industriel de fabrication de matériaux en polystyrène expansé ».

« Article 13. — La présente demande reste inscrite sous le n° 806 du registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert.

« Cette fabrique donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 1690 m², dont 1006 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement ».

Par arrêté ministériel n° 3390 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — La Société S.A. PONCET et Cie, dont le siège social est à Dakar, Km 4,8, route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 5665, sis au Km 4,8, route de Rufisque :

- un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, de la 1^{re} et de la 2^e catégorie;

- un atelier de mécanique générale;

- un atelier de tôlerie et de peinture par pulvérisation.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 240, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement des dits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Prescriptions générales

L'installation sera close sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie ayant chacune une section minimum d'un mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanchés pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées d'un mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol des ateliers et de leurs annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties des ateliers où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans les ateliers et leurs dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixés et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles et en conformité des règlements en vigueur.

Prescriptions concernant le garage

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...)

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 200 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et des bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanchés.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres), monté sur roues, et armé de tuyaux et d'une lance.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...), accidentellement répandus.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 982.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 2150 mètres carrés dont 568 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3391 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — La Société Forestière du Maine Sénégal, dont le siège social est à Dakar, avenue Malick-Sy, est autorisée à ouvrir et à exploiter, au Km 11, route de Rufisque, sur les titres fonciers n°s 4148 D.G. et 8970, propriétés de la société, une scierie mécanique.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 81, 2^e b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de

nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie; on réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Les magasins, hangars, contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines, ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets de bois, sciure ou folles poussières; en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des folles poussières qui seront accumulées sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins, ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques à incandescence, ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi des lampes dites « balladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit etc..., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Un interrupteur général multipolaire pour occuper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières, seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruits gênants.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 987.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 1600 mètres carrés, dont 420 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3392 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — La société Industrielle de Brasserie du Sénégal (SIBRAS), dont le siège social est à Dakar, route du service géographique, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans les locaux de l'ex-raffinerie Capa, une brasserie.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification de ces plans devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'atelier appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 86 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Les moteurs, les transmissions, les appareils de broyage du malt et de brassage, ainsi que les pompes, les compresseurs et tous appareils mécaniques, seront disposés de façon que les voisins ne soient pas incommodés par le bruit ni par les trépidations.

Les travaux de tonnellerie, les manipulations de tonneaux, de bouteilles et caisses seront effectués de façon que le voisinage ne puisse être incommodé par le bruit, surtout la nuit.

Art. 5. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les buées, en particulier celles de l'atelier de brassage, seront évacuées au dehors de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Art. 6. — Les drèches seront enlevées aussi fréquemment qu'il sera nécessaire et des précautions seront prises pour éviter les odeurs et la pullulation des mouches.

Art. 7. — Les ateliers pour le résinage, le goudronnage et le dégoudronnage des fûts et les foyers seront disposés de façon à écarter le danger d'incendie.

Le sol des ateliers de fabrication et de manipulation de la bière sera imperméable;

Art. 8. — Les eaux résiduaires et de lavage seront dirigées autant que possible dans un égout autorisé. Si l'écoulement à l'égout n'est pas réalisable ou si les eaux résiduaires sont destinées à l'irrigation, elles seront évacuées de façon qu'il n'en résulte ni stagnation de ces eaux, ni inconvénient pour le voisinage, ni pollution des eaux.

Art. 9. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 990.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 5409 mètres carrés, dont 1850 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année qu'elle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3393 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — La Société l'Occidentale africaine, dont le siège social est à Dakar, avenue Malick-Sy, B.P. 235, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sur le titre foncier n° 11206 sise Km 14, route de Rufisque, appartenant à la Société Construction Africaine et avec son accord, une scierie mécanique.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande

adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 81, 2^e b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie; on réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Les magasins, hangars, contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines, ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets de bois, sciure ou folles poussières; en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des folles poussières qui seront accumulées sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistants au feu et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistants au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques à incandescence, ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi des lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières, seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des chassis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruits gênants.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 986.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 540 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3394 M.D.L.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 12 avril 1974 :

Par arrêté ministériel n° 3394 M.D.L.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date risé à ouvrir et à exploiter sur son terrain, objet du titre foncier n° 1386, en bordure de la Rocade Fann-Bel-Air, à Fass, Dakar, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables des 1^{re} et 2^e catégories avec atelier de réparation de véhicules.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et des ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune une section minimum d'un mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées d'un mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposés de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixés et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi des foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 984.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 1056 mètres carrés dont 202 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3192 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 8 avril 1974 portant approbation d'une décision de la régie des chemins de fer du Sénégal sur le relèvement des tarifs de transports des voyageurs et marchandises

Article premier. — Les nouveaux prix applicables aux transports de voyageurs et marchandises après délibération du conseil d'administration réuni en session extraordinaire le 27 mars 1974 sont approuvés.

Art. 2. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} avril 1974.

Art. 3. — Le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2905 M.I.T.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de chef de la 4^e division de l'Office des postes et télécommunications de M. Bamar N'Diaye.

Art. 2. — M. Bamar N'Diaye, Mle de solde 70572-G, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, est nommé chef de la 2^e division de la direction de l'Office des postes et télécommunications, en remplacement de M. Moussa Ouattara, en instance de détachement auprès de l'Union postale universelle.

Art. 3. — M. N'Diaye continuera à percevoir l'indemnité mensuelle de sujétion de 15.000 francs, allouée aux chefs de division, conformément à la décision n° 128 O.P.T.-A.G. 2-D. du 20 janvier 1972 et l'indemnité kilométrique mensuelle de 11.000 francs accordée par décision n° 1612 O.P.T.-A.G. 2 du 10 août 1971.

Art. 4. — La passation de service entre MM. N'Diaye et Ouattara aura lieu le 1^{er} avril 1974.

Art. 5. — Il est mis fin aux fonctions de chef de la 2^e division de l'Office des postes et télécommunications de M. Moussa Ouattara.

Art. 6. — Les indemnités mensuelles kilométriques de 11.000 francs et de sujétion de 15.000 francs accordées à M. Ouattara, par décision n° 1612 et 128 O.P.T.-A.G. 2-D. des 10 août 1971 et 20 janvier 1972, sont supprimées à compter du 1^{er} avril 1974.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant enregistrement de déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 3271 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 10 avril 1974 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle la société à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie Boubakh » exploite l'officine de pharmacie ayant la même dénomination sise à Kaolack, lot 72 du plan de lotissement, pourvue de la licence n° 2750 du 22 mars 1974.

Art. 2. — Le gérant de la pharmacie, nommé par décision de l'assemblée générale tous les quatre ans, doit être agréé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 3272 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 10 avril 1974 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Sidy Guèye, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de l'Escale », sise à Bassène Bignona et est détenteur de l'autorisation d'exercer la pharmacie n° 14121, délivrée le 14 décembre 1973.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-1054 du 25 novembre 1973
fixant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour l'admission dans le corps des vérificateurs du contrôle économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-558 du 12 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du contrôle économique ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 16960 du 6 décembre 1968 fixant les modalités et les programmes des concours direct et professionnel pour l'accès au corps des vérificateurs du contrôle économique ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1973 ;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours direct et professionnel prévus par l'article 15 du décret n° 66-558 du 12 juillet 1966 pour l'admission dans le corps des vérificateurs du contrôle économique sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours, choisies par le Ministre chargé du contrôle économique et le Ministre chargé de la Fonction publique sont définies ainsi qu'il suit :

Épreuves	Note sur ...	Coefficient	Durée
a) Concours direct :			
Composition française (1)	20	3	2 heures
Calcul (2)	20	3	2 heures
Dictée	20	2	1 heure
Epreuve sur une question relative à la constitution et à l'organisation administrative du Sénégal.	20	2	2 heures

b) Concours professionnel :

Composition française (1)	20	2	2 heures
Rédaction d'un procès-verbal (2)	20	2	2 heures
Epreuve technique (3)	20	2	3 heures
Calcul (4)	20	2	2 heures
Dactylographie (5)	20	2	1 heure

(1) Un sujet d'ordre général.

(2) Deux problèmes d'arithmétique.

(3) Un sujet d'ordre général.

(4) L'imprimé du modèle réglementaire pour l'épreuve de rédaction du procès-verbal est fourni aux candidats.

(5) Note portant au choix du candidat sur l'une des matières suivantes :

a) Prix et dispositions accessoires ;

b) Commercialisation des produits agricoles et conditionnement ;

c) Contrôle de la qualité des produits alimentaires.

Répression des fraudes, contrôle des instruments de mesure.

(4) Arithmétique.

(5) L'épreuve de dactylographie est facultative.

Art. 3. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les épreuves d'arithmétique et les épreuves techniques figurent en annexe au présent décret.

Art. 4. — Toute note inférieure à 6 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12 sur 20.

Pour l'épreuve facultative, seuls sont retenus les points au-dessus de la moyenne.

Art. 5. — Les membres de la commission de correction des épreuves et les membres de la commission de surveillance seront nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé du contrôle économique et du Ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6. — Seront abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté interministériel n° 16960 du 6 décembre 1968.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ANNEXE

PROGRAMME DES CONCOURS D'ACCÈS DANS LE CORPS DES VÉRIFICATEURS DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE

Concours direct

1. Composition française, dictée et arithmétique : programme du B.E.P.C.
2. Organisation constitutionnelle et administrative : la Constitution de la République. Les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et départemental.

Concours professionnel

1. Questions professionnelles :
 - Législation et réglementation générale concernant les prix, les infractions économiques, le contrôle de qualité des produits alimentaires, la répression des fraudes et tromperies, la commercialisation des produits agricoles (loi n° 65-25 et décret n° 65-125, loi n° 66-48 et décrets n° 68-507 et 68-508 notamment);
 - Recherche et constatation des infractions qualifiées par les lois n° 65-25 et 66-48.
2. Arithmétique :
 - Quatre opérations, fractions, rapports, proportions, règle de trois;
 - Système métrique, confection de tableaux statistiques.
3. Dactylographie : niveau du C.A.P.

DECRET n° 74-347 du 12 avril 1974

fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 62-242 du 22 juin 1962 pris pour l'application de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962, instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964, relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires ou autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 portant statut du personnel auxiliaire, modifié;

Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales des travailleurs salariés du Sénégal;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mars 1974;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret s'applique à tous les agents de l'Etat régis par le Code du travail.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Aucun engagement d'agents non fonctionnaires ne peut être effectué en dehors du régime fixé par le présent décret. Toutefois, des contrats dits spéciaux à durée indéterminée, dérogatoires au présent régime, pourront être exceptionnellement consentis par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur autorisation du Premier Ministre.

Art. 3. — Les agents non fonctionnaires comprennent deux catégories :

1° les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires;

2° les personnels de secrétariat : secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondanciers, secrétaires de direction.

TITRE II

PERSONNEL ENGAGÉ PAR RÉFÉRENCE A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Chapitre premier

Conditions de recrutement

Art. 4. — Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires doivent présenter :

— soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires;

— soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence du diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires;

— soit les titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie E.

Art. 5. — Les agents sont engagés au grade et à l'échelon de début du corps de référence.

Toutefois, ils peuvent être engagés à un grade et à un échelon supérieurs lorsqu'ils ont exercé précédemment, dans une administration publique ou semi-publique, des fonctions comparables à celles que remplissent normalement les fonctionnaires du corps de référence. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des 2/3, le grade et l'échelon de référence étant déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps considéré.

Chapitre II

Rémunération

Art. 6. — La rémunération servie aux agents non fonctionnaires est celle afférente à l'indice correspondant au grade et à l'échelon du corps de référence.

Cette rémunération est calculée sans déduction de la retenue pour pension. Toutefois, l'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite au titre de l'Institution de prévoyance et de retraite de l'Afrique occidentale.

Chapitre III Avancement

Art. 7. — Les modalités d'avancement de ces agents sont fixées comme suit :

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence.

Les propositions d'avancement de grade sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence. Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés;
- agents proposables mais non proposés.

Art. 8. — Les propositions d'avancement de grade, accompagnées des bulletins de notes, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre chargé de la Fonction publique et composée ainsi qu'il suit :

Président :

— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

Membres :

- Un représentant du Premier Ministre;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un représentant du Ministre chargé des Ressources humaines;

— Deux représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut, par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 9. — La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction publique. Les avancements sont prononcés dans la proportion de 50 % des agents promouvables appartenant à un même corps de référence.

Art. 10. — Les agents proposables ou non doivent être notés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

TITRE III

PERSONNEL DE SECRÉTARIAT

Art. 11. — Le personnel de secrétariat comprend les secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, secrétaires sténodactylographes correspondanciers et secrétaires de direction.

Chapitre premier

Secrétaires dactylographes

SECTION I. — Conditions générales de recrutement.

Art. 12. — Les secrétaires dactylographes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de dactylographie délivré par le Ministre de l'Enseignement technique.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. de dactylographie.

Art. 13. — Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

SECTION II. — Rémunération.

Art. 14. — La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :

Première classe :

1^{er} échelon : titulaire du C.A.P. de dactylographie 25.400 »

2^e échelon : avec 30 mots/minute en dactylographie 27.000 »

Deuxième classe :

1^{er} échelon : avec 35 mots/minute en dactylographie 29.100 »

2^e échelon : avec 40 mots/minute en dactylographie 31.500 »

Troisième classe :

1^{er} échelon : avec 45 mots/minute en dactylographie 32.900 »

2^e échelon : avec 50 mots/minute en dactylographie 35.100 »

3^e échelon : avec 55 mots/minute en dactylographie 37.400 »

Classe exceptionnelle :

Avec 60 mots/minute en dactylographie ... 41.000 »

SECTION III. — Avancement.

Art. 15. — Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test, qui a lieu sous le contrôle d'une commission *ad hoc* désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

Chapitre II

Secrétaires sténodactylographes et sténotypistes

SECTION I. — Conditions générales de recrutement.

Art. 16. — Les secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de sténodactylographie ou du C.A.P. de sténotypie ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. de sténodactylographie ou de sténotypie.

Art. 17. — Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

SECTION II. — Rémunération.

Art. 18. — La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes est fixée comme suit :

A) Sténodactylographes :

Première classe :

1^{er} échelon : titulaire du C.A.P. 29.400 »

2^e échelon : vitesses minimales 100 mots/minute en sténographie et 35 mots/minute en dactylographie 35.000 »

Deuxième classe :

1^{er} échelon : vitesses minimales 100 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie 40.700 »

2^e échelon : vitesses minimales 100 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 43.900 »

Troisième classe :

1^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie 47.200 »

2^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 49.500 »

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 140 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie	57.500 »
--	----------

*B) Sténotypistes :**Première classe :*

1 ^{er} échelon : titulaire du C.A.P.	29.300 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténotypie et 35 mots/minute en dactylographie	35.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténotypie et 40 mots/minute en dactylographie	40.700 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténotypie et 45 mots/minute en dactylographie	43.900 »

Troisième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 140 mots/minute en sténotypie et 40 mots/minute en dactylographie	47.200 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 140 mots/minute en sténotypie et 45 mots/minute en dactylographie	49.500 »

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 160 mots/minutes en sténotypie et 40 mots/minute en dactylographie	57.000 »
---	----------

SECTION III. — Avancement

Art. 19. — Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test, qui a lieu sous le contrôle d'une commission *ad hoc* désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

*Chapitre III**Secrétaires sténodactylographes correspondanciers**SECTION I. — Conditions générales de recrutement.*

Art. 20. — Les secrétaires sténodactylographes correspondanciers sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C.), (option secrétariat) ou du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du brevet correspondant.

Ar. 21. — Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

SECTION II. — Rémunération.

Art. 22. — La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes correspondanciers est fixée comme suit :

*A) Secrétaires titulaires du B.S.E.C.**Première classe :*

1 ^{er} échelon : titulaire du B.S.E.C.	40.000 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 100 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie	45.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie	51.000 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie	60.000 »

Troisième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 140 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie	70.000 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 150 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie	80.000 »

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 160 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie	95.000 »
--	----------

*B) Secrétaires titulaires du B.E.P.**Première classe :*

1 ^{er} échelon : titulaire du B.E.P.	34.000 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 100 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie	37.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie	42.000 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie	49.000 »

Troisième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 140 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie	58.000 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 150 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie	65.000 »

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 160 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie	70.000 »
--	----------

SECTION II. — Avancement.

Art. 23. — Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test, qui a lieu sous le contrôle d'une commission *ad hoc* désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

*Chapitre IV**Secrétaires de direction**SECTION I. — Conditions générales de recrutement.*

Art. 24. — Les secrétaires de direction sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de secrétaire de direction obtenu à la suite d'une scolarité de 2 ans au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celle de l'examen du diplôme exigé au recrutement.

Art. 25. — Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

SECTION II. — Rémunération.

Art. 26. — La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

Première classe :

1 ^{er} échelon : titulaire du diplôme de secrétaire de direction	50.000 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 110 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie	63.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 110 mots/minute en sténographie et 50 mots/minute en dactylographie	76.300 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 50 mots/minute en dactylographie	90.800 »
3 ^e échelon : vitesses minimales 130 mots/minute en sténographie et 55 mots/minute en dactylographie	107.500 »

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 140 mots/minute en sténographie et 60 mots/minute en dactylographie	109.500 »
--	-----------

SECTION III. — Avancement.

Art. 27. — Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test, qui a lieu sous le contrôle d'une commission *ad hoc* désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier

Congés et allocations de congé, autorisations et permissions d'absence

Art. 28. — Le personnel enseignant, de direction, de contrôle ou de surveillance, en service dans les établissements d'enseignement, a droit chaque année à un congé avec rémunération pendant les vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- Personnel enseignant : 90 jours;
- Personnel de direction, de contrôle ou de surveillance : 60 jours.

Art. 29. — Tout agent non fonctionnaire peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :

a) Autorisations d'absence avec rémunération :

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées;

2° Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est le représentant dûment mandaté d'une organisation syndicale, à l'occasion des congrès professionnels, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du travail.

Toutefois, si la durée du congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle

qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires ne sont pas payées, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du travail;

3° Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est membre d'association d'éducation populaire et sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition internationale, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du travail.

b) Autorisations d'absence sans rémunération :

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées;

2° Lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date de dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales;

3° Dans la limite maximale d'un mois, par période de 12 mois consécutifs, pour convenance personnelle. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative;

4° Dans la limite annuelle de 30 jours, non déductibles de la durée du congé payé, le temps de déplacement n'étant pas compris, des autorisations spéciales d'absence, sans restriction de nombre, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires appelés par l'autorité administrative à participer à des stages de formation des cadres sportifs, ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales, conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du travail et du décret n° 65-345 du 20 mai 1965.

Art. 30. — Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels; les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code du travail.

Art. 31. — Conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du travail, et dans la limite de 10 jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération, non déductibles des congés annuels, et entrant en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires, à l'occasion des événements familiaux suivants :

— Mariage de l'agent	4 jours
— Naissance ou baptême d'un descendant du premier degré (au total)	2 jours
— Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du premier degré	3 jours
— Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère ou d'une sœur	2 jours
— Mariage d'un descendant du premier degré, d'un frère ou d'une sœur	1 jour

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Chapitre II

Maladie et hospitalisation :

Art. 32. — Les consultations et les soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent ainsi que pour les membres de sa famille, légalement à sa charge.

Art. 33. — Les consultations et les soins dans les hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur dans la limite de 80 % du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20 % restant à la charge de l'intéressé.

Chapitre III

Discipline et sanction :

Art. 34. — Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire sont :

- l'avertissement écrit;
- le blâme;
- la mise à pied allant de 1 à 8 jours;
- le licenciement.

Art. 35. — L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service.

La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par le Ministre utilisateur.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 36. — Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 37. — L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencié.

Chapitre IV

Cessation de fonction :

Art. 38. — La cessation de fonction ou fin d'engagement intervient :

- 1° par licenciement notifié par écrit à l'agent;
- 2° par démission;
- 3° par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge.

Art. 39. — Le licenciement d'un agent non fonctionnaire ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes;
- 30 % par année au-delà de la dixième.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Art. 40. — L'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite. Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence, par un pourcentage ci-après fixé du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20 % pour les cinq premières années;
- 25 % pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année incluse;
- 30 % pour la période s'étendant au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'agent peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants :

Période d'anticipation :

— Moins de cinq ans	75 %
— Moins de quatre ans	80 %
— Moins de trois ans	85 %
— Moins de deux ans	90 %
— Moins d'un an	95 %

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique médicalement constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit de l'agent.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 41. — A l'exception du personnel de secrétariat, tous les agents non fonctionnaires, et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont classés dans l'une des échelles indiciaires des corps de fonctionnaires.

Le classement des agents engagés par référence à une convention collective et des auxiliaires s'effectue dans une échelle indiciaire équivalente à l'échelle de salaire de la catégorie professionnelle telle qu'elle résulte de la convention collective ou du statut des auxiliaires.

Le classement des agents bénéficiaires d'une solde globale s'effectue en fonction de l'emploi tenu, déterminé après avis du département utilisateur, par une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Lorsque le classement ainsi opéré est contesté par l'intéressé, celui-ci peut produire les diplômes ou titres requis, ou être autorisé par le Ministre chargé de la Fonction publique à subir un test qui a lieu sous le contrôle de la commission désignée ci-dessus.

Dans tous les cas, le classement s'effectue à concordance de solde brute ou à solde immédiatement supérieure (solde brute majorée du complément spécial de 20 % et de l'indemnité de résidence).

Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade et à l'échelon de plafond de l'échelle de référence, l'agent non fonctionnaire conserve une indemnité différentielle.

Art. 42. — Les agents actuellement engagés en qualité de journalistes sont soumis aux dispositions du présent régime, à l'exclusion de toute convention collective réglementant la profession, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code du travail.

Toutefois, sur autorisation du Premier Ministre, certains agents engagés en qualité de journalistes pourront bénéficier de contrats spéciaux tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 43. — Les personnels de secrétariat, déjà en service, sont classés dans les nouvelles échelles de rémunération.

Ces classements s'effectuent selon le diplôme exigé par l'échelle de rémunération ou, à défaut, selon la qualification professionnelle réelle et, dans tous les cas, à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973.

Art. 45. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonc-

tion publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 30 avril 1973.

Fait à Dakar, le 12 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DÉCRET n° 74-320 en date du 8 avril 1974 portant rectificatif au décret n° 73-606 du 2 juillet 1973 portant avancement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré.

Article unique. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 73-606 du 2 juillet 1973 portant avancement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« M. Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 45032-A, lycée Van-Vollenhoven, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, à compter du 11-10-1973 »,

Lire :

« M. Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 45030-D, lycée Van-Vollenhoven, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, à compter du 11-10-1973.

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 janvier 1974 à l'hôpital de Saint-Louis de M. Assané Diouf, ex-agent de service, précédemment en service à l'inspection médicale de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS. ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 6 mars 1974 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1974 et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires de certains corps groupés des travaux publics dont les noms suivent :

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Amadou Diallo, Mle de solde 24524-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Kolda, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Serigne Touba Goudiaby, organisation autonome, port autonome de Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 12-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 12-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Abdou Salam Diallo, Mle de solde 34744-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Ziguinchor, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 43911-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Toutou Kanté, Mle de solde 34713-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdourahmane Seck, Mle de solde 35026-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Kaolack, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS DES TRAVAUX PUBLICS

M. Abraham Khoury, Mle de solde 23191-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 25-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

EX-CORPS DES CONTREMAITRES DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Maniang Sylla, armée Air-FSE BA. 160, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

Daouda Guèye, Mle de solde 20613-J, Ministère des Forces armées, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 30-6-1973 (R.S.M. : 1 an, 2 mois et 12 jours; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 18-4-1974 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 2722 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} décembre 1972, aux effets de l'arrêté n° 5399 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 8 juin 1973, constatant l'absence irrégulière de M. Ouseynou Fall, Mle de solde 35301-B, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la brigade forestière de Tattaguine.

Art. 2. — A compter du 1^{er} décembre 1972, M. Ouseynou Fall est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 2723 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 8 mars 1973, aux effets de l'arrêté n° 14368 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 20 décembre 1973 constatant l'absence irrégulière de M. Daouda Diassy, Mle de solde 47665-B, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, précédemment en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 8 mars 1973, M. Daouda Diassy est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 2725 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 28 février 1973, aux effets de l'arrêté n° 12137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 31 octobre 1973, constatant l'absence irrégulière de M^{me} Guèye, née Seynabou Kâ, Mle de solde 56052-D, maîtresse d'enseignement ménager et social adjointe stagiaire, précédemment en service au C.R.E.T.F. du Cap-Vert.

Art. 2. — A compter du 28 février 1973, date de son abandon de poste, M^{me} Guèye, née Seynabou Kâ, est licenciée de son emploi.

Par arrêté ministériel n° 2727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1973, aux effets de l'arrêté n° 113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 11 janvier 1974, constatant l'absence irrégulière de M. Abibou Dia, Mle de solde 31220-B, moniteur stagiaire, précédemment en service à Rufisque.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1973, M. Abibou Dia est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 2728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} janvier 1974, et pour une période d'un an, la disponibilité pour convenances personnelles de M. Papa Alaminé M'Baye, Mle de solde 37995-A, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corp des travaux publics.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de cette deuxième période qui, en aucun cas, ne peut être renouvelée.

Par arrêté ministériel n° 2740 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 21 mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelon au titre du 1^{er} semestre 1974 des adjoints techniques dont les noms suivent :

MM. Mouhamadou Nourou Coulibaly, Mle de solde 11739, imprimerie nationale, Rufisque, adjoint technique principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Joseph Dia, Mle de solde 11744, imprimerie nationale, Rufisque, adjoint technique principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Diaw, Mle de solde 11748, imprimerie officielle Saint-Louis, adjoint technique principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadji Guèye, Mle de solde 11764, imprimerie nationale, Rufisque, adjoint technique principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Birane N'Diaye, Mle de solde 11773, imprimerie nationale Rufisque, adjoint technique principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2771 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — M^{me} Adam Gaye, Mle de solde 34298-Z infirmière d'Etat adjoint 3^e échelon, en service à la maternité de Pout, est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Van-Vollenhoven de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — M. Abdoul Niang, médecin principal de 4^e échelon après 5 ans, né le 16 janvier 1916 à Matam, en service au Repos Mandel à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 16 janvier 1974, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2819 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 23 mars 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 16 janvier 1974, la fin de la mise en disponibilité de M^{me} Camara, née Fatou Guèye, Mle de solde 70072-B, agent d'exploitation principal des postes et télécommunications.

Art. 2. — M^{me} Camara, ayant suivi son époux fonctionnaire en service dans une mission diplomatique, est maintenue par ordre sans affectation, sans rémunération et sans préjudice des droits à la pension de retraite.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 2843 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 23 mars 1974 :

Article unique. — M. Amadou Guèye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 6 février 1916 à Dakar, en service aux travaux publics à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 6 février 1974, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2844 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 23 mars 1974 :

Article unique. — M. Alphonse Daffé, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 28 janvier 1916 à Rufisque, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, à Ziguinchor, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 janvier 1974, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2858 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 mars 1974 :

Article premier. — M. Amadou Seck, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10289, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Ibrahima M'Baye, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Mody Sy, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Moussa Diagne, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au centre des établissements publics, à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar, sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par décision ministérielle n° 1711 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 mars 1974 :

Article unique. — En application de l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de licenciement est accordée aux ayants droit de feu N'Dame Diouf, Mle de solde 18911-B, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des T.P. de Tambacounda), qui a été engagée le 1^{er} janvier 1955 et est décédée le 29 décembre 1967.

Cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1960;
- 25 % du 2 janvier 1960 au 2 janvier 1965;
- 30 % du 3 janvier 1965 au 29 décembre 1967.

Par décision ministérielle n° 2684 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 347 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 16 janvier 1974

accordant une indemnité de départ à la retraite à M. Seïba Keita, Mle de solde 19253-M, comptable décisionnaire, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Seïba Keita, Mle de solde 19253-H, comptable décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Justice (parquet général), admis à la retraite par décision n° 8258 M.F.P.T.E. - T.F.P. - N.F. - B.4 du 6 août 1973, à compter du 30 octobre 1973, percevra pour ses services effectués du 20 août 1960 au 30 octobre 1973, soit 13 ans, 4 mois et 10 jours de service, une indemnité dite de départ à la retraite égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il bénéficiait de l'IPRAO, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat. ».

Lire :

« Article premier (nouveau). — En application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Seïba Keita, Mle de solde 19253-H, comptable décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Justice (parquet général), admis à la retraite par décision n° 8258 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 6 août 1973, à compter du 30 octobre 1973, et qui totalise à cette date 30 ans, 5 mois et 29 jours de services effectués du 1^{er} mai 1943 au 30 octobre 1973.

« Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 45 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Keita s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 2686 M.F.P.T.E. - D.T.E.S.S. en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — M. Seyni Dramé, Mle de solde 15394-F, contrôleur 1^{er} échelon du travail et de la sécurité sociale, précédemment en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, est affecté à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, pour servir à la division d'études et des relations avec les organisations internationales.

Art. 2. — M. Tidiane Lô, Mle de solde 11378-D, contrôleur adjoint 2^e échelon du travail et de la sécurité sociale, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, est nommé chef du bureau de la main-d'œuvre.

M. Tidiane Lô exercera ses fonctions sous l'autorité de l'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert.

Art. 3. — M. Kandian N'Diaye, Mle de solde 57172-F, précédemment en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Fleuve, est affecté à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Casamance.

Art. 4. — Les intéressés rejoindront leur poste d'affectation dès notification de la présente décision.

Art. 5. — Les inspecteurs régionaux du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, de Casamance et du Fleuve sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2710 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — M. Demba Sow, Mle de solde 13089, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 1836), catégorie « A », échelle IX, échelon 3, en service à l'ENEA, est mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, en complément d'effectifs pour servir dans une mission diplomatique.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2712 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Diabaté est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diabaté percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5790.

Par décision ministérielle n° 2716 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Est radié à compter du 2 janvier 1974 du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, M. Seydou Keita, Mle de solde 19254-G, commis d'administration contractuel, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre des établissements publics, à Dakar), décédé ledit jour.

Les droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Il sera payé également aux ayants droit, en application de l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de licenciement.

L'intéressé ayant totalisé 14 ans et 5 jours de services effectués du 28 décembre 1959 au 2 janvier 1974 inclus, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

- 20% du 28-12-1959 au 28-12-1964;
- 25% du 29-12-1964 au 29-12-1969;
- 30% du 30-12-1969 au 2-1-1974.

Par décision ministérielle n° 2718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Est résilié, à compter du 1^{er} juillet 1973, le contrat d'engagement n° 323 du 22 décembre 1961, consenti à M. Georges Larché, chargé de mission, précédemment en service au cabinet du Président de la République.

Ar. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels peut prétendre l'intéressé lui seront liquidés par les soins du Secrétariat général de la Présidence de la République, sous forme d'indemnité compensatrice, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2719 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — M^{me} Faye, née Anne Marie Dieng, née le 30 septembre 1947 à M'Bour, domiciliée à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'administration décisionnaire et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'animation urbaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7450.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Anne Marie Dieng percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 2^e échelon.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 2720 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Est résilié pour non reprise de service à l'expiration du congé, le contrat de travail n° 69 en date du 2 juin 1969 consenti à M. Irman Daniel Marcel, Mle de solde 54573-B, chargé de mission contractuel, précédemment en service à la Présidence de la République.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels pouvait prétendre l'intéressé lui ont été accordés par décision n° 10073 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 13 août 1971.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 16 décembre 1971.

Par décision ministérielle n° 2721 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — En application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Guéladio Bâ, Mle de solde 21399-D, précédemment en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (service régional de l'hydraulique à Thiès), admis à la retraite par décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973, à compter du 4 mars 1974, et qui totalise à cette date 8 ans, 11 mois et 13 jours de services effectués du 19 mars 1965 au 4 mars 1974.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Bâ s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 2724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 9 novembre 1973, aux effets de la décision n° 1459 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 du 15 février 1974 constatant l'absence irrégulière de M. Alassane Paye, commis décisionnaire, Mle de solde 38807-J, précédemment en service au centre de P.M.I. de Médina à Dakar,

Art. 2. — A compter du 9 novembre 1973, M. Paye est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision ministérielle n° 2726 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} septembre 1973 aux effets de la décision n° 12719 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 du 13 novembre 1973, constatant l'absence irrégulière de M. Papa Massal Diop, Mle de solde 52434-H, ingénieur des pétroles décisionnaire, précédemment en service à la direction des mines et de la géologie à Dakar.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1973, date de son abandon de poste, M. Papa Massal Diop est licencié de son emploi.

Par décision ministérielle n° 2734 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1974 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Diop, née Sadio Cissé, Mle de solde 20779-K, aide infirmière décisionnaire en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, est mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir au lycée Maurice-Delafosse, en remplacement numérique de M. Sidy Sow, admis à la retraite.

Par décision ministérielle n° 2790 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs décisionnaires dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 :

M. Mamadou Alioune Condé, Mle de solde 39810-A, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;

MM. Alpha Barry, Mle de solde 31183-B, Ziguinchor, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Issa Diallo, Mle de solde 39879-D, M'Bour, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Torodo Baldé, Mle de solde 29575-E, Malick-Sy, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon indice 1032, à compter du 1-1-1974.

Par décision ministérielle n° 2818 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D.-P.L. en date du 23 mars 1974 :

Article premier. — M. Félou Diallo, Mle de solde 70103-K, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Guéoul, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 mai 1974, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — M. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 70081-Z, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Saint-Louis-Principal, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 7 mai 1974, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1974.

Art. 3. — M. Moussa Diatta, Mle de solde 70483-F, commis principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Sédhion, ayant atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 29 août 1970, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1974.

Art. 4. — M. Abdoul Bâ, Mle de solde 70282-C, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Pikine, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1974.

Par décision ministérielle n° 2838 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 mars 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Abdoul Rahim Sall, Mle de solde 18043-H, agent décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (contrôle régional des finances de Diourbel), est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale des cadres ruraux de Bambe.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7790.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 2842 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 mars 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Mamadou Falilou Bâ, Mle de solde 20233-D, aide-infirmier décisionnaire, précédemment en service au centre médical de Niore-du-Rip, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, suivant la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, à compter du 31 décembre 1973, et qui totalise à cette date 27 ans de services effectués du 31 décembre 1946 au 31 décembre 1973 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 40 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Bâ, s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Par décision ministérielle n° 2692 C.E.S.-P.R.-S.G. en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Moustapha Niasse, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010, en

service au Conseil économique et social, comptant plus de 3 années de services ininterrompus.

Déduction faite des 67 jours de permissions d'absence précédemment obtenues par l'intéressé, le présent congé administratif prendra fin le 8 février 1974.

A l'expiration de son congé, M. Moustapha Niasse rejoindra son poste d'affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 15 janvier 1974.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 mai 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh (Kayar), consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 15 ha 93 a 24 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abdoul Niang, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 666.

Le 7 mai 1974, à 8 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, route de Khombole, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 ha 76 a 88 ca, et borné au sud par la route de Khombole et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ismaïla Bâ, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 670.

Le 7 mai 1974, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, route de Khombole, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 ha 11 a 55 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ismaïla Bâ, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 671.

Le 7 mai 1974, à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Massamba-Guèye, Thiès, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 69 a 10 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ely Fall, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 674.

Le 7 mai 1974, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, route de Khombole, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 4 ha 16 a 21 ca, et borné au nord par la route de Thiénaba et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hadji Malick Diène, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 667.

Le 7 mai 1974, à 11 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Madaro, Thiès, route de Khombole, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 ha 81 a 87 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Birane Guèye, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 677.

Le 8 mai 1974, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 45 a 32 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Saër Diop, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 669.

Le 8 mai 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Silmang, Pout, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 2 ha 25 a 75 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abdourahmane Lô, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 673.

Le 9 mai 1974, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Malicounda, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1.500 mètres carrés et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hadji Ousmane Touré, suivant réquisition du 5 janvier 1973, n° 665.

Le 9 mai 1974, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Bour, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a 95 ca, et borné au nord-ouest par la route du cimetière; au sud par une rue non dénommée; à l'Est par le lot n° 71 et à l'Ouest par le lot n° 66, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ousseynou Diongue, suivant réquisition du 5 janvier 1973, n° 664.

Le 10 mai 1974, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 41 ares, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abdoulaye Guèye, suivant réquisition du 11 décembre 1972, n° 663.

Le 11 mai 1974, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Thième-Souaré, département de Thiès, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 ha 33 a 23 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Malick Kâne, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 672.

Le 11 mai 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Thième-Souaré, département de Thiès, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 ha 10 a 40 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Paul Kété, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 676.

Le 11 mai 1974, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Thième-Souaré, département de Thiès, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 ha 2 a 4 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Auguste Mathieu, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 668.

Le 12 mai 1974, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Matar-Dramé, département de Thiès, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Fodé Wade, suivant réquisition du 22 juin 1973, n° 675.

Le conservateur de la propriété foncière :
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-trente-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 20 mars 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	2	400	200	400	200
10000	20000	68	600	300	600	300
1000	2000	32	600	300	1.000	500
1000	2000	69	800	400	800	400
100	200	700	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	770	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	256	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	951	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	269	10.000	5.000	10.800	5.400
10	20	5054	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	38293	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	99552	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	94859	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16547	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79677	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81352	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97828	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79449	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50679	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10303	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62488	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14705	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53305	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10445	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37780	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62864	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21115	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26471	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07163	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54075	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60430	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47105	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57836	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06578	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78753	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17005	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61414	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45779	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05797	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77966	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91549	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97313	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86167	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87682	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	56124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09822	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	02647	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31332	50.000	25.000	51.000	25.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	68051	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49028	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02034	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21664	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21137	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38840	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66160	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56376	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42800	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02190	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25253	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84945	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90107	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90064	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59337	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37693	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73421	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67467	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85831	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69507	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34349	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51485	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62975	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69953	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57586	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00521	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97306	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27699	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86354	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	78703	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01387	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11698	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18044	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46325	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	26366	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	63957	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66727	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	78101	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	57200	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01113	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	08274	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

18274	28274	38274	48274	58274	68274	78274	88274	98274
00274	01274	02274	03274	04274	05274	06274	07274	09274
08074	08174	08374	08474	08574	08674	08774	08874	08974
08204	08214	08224	08234	08244	08254	08264	08284	08294
08270	08271	08272	08273	08275	08276	08277	08278	08279

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 décembre 1973

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	467.579.109
— Correspondants en France	927.692.663
— Trésor français	52.814.767.095
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>149.900.038</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.615.209.933</i>
— F.M.I. Tranche or	6.785.587.661
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	10.829.622.272
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.336.115</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>75.928.579.328</i>
— Effets à court terme ..	54.816.261.781
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 21.112.317.547	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>744.000.000</i>
— Effets à court terme ...	744.000.000
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.330.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>214.888.507</i>
— Accords de paiement .	5.000.000
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	209.888.507
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.796.142.256</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>4.945.137.026</i>
	<u>156.939.232.070</u>
(1) Sur autorisation en cours de	41.189.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>108.132.763.681</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	468.595.825
— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.732.685.921
— Trésors ouest-africains	14.212.387.237
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	78.407.300
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.474.924.880</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.258.674.820
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.600.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>11.980.792.406</i>
	<u>156.939.232.070</u>

au 31 janvier 1974

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	745.143.720
— Correspondants en France	122.910.641
— Trésor français	52.250.164.387
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>150.438.817</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.615.209.933</i>
— F.M.I. Tranche or	6.785.587.661
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	10.829.622.272
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>4.062.021</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>93.601.603.125</i>
— Effets à court terme ..	71.566.789.714
— Obligations cautionnées, 160.428.295	
— Effets à moy. terme (1). 21.874.385.116	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.179.144.000</i>
— Effets à court terme ...	3.179.144.000
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.058.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>214.888.507</i>
— Accords de paiement .	5.000.000
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	209.888.507
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.805.031.693</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>4.547.546.826</i>
	<u>175.294.143.670</u>
(1) Sur autorisation en cours de	41.680.000.000

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>119.550.860.261</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	399.890.876
— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.359.404.634
— Trésors ouest-africains	24.127.025.883
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	130.585.966
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>308.493.495</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux .	12.258.674.820
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.600.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>10.559.207.735</i>
	<u>175.294.143.670</u>

Le Directeur général.
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(En francs C.F.A.)

au 28 février 1974

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	748.771.158
— Correspondants en France	530.285.324
— Trésor français	52.466.963.971
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>150.438.817</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.615.209.933</i>
— F.M.I. Tranche or	6.785.587.661
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	10.829.622.272
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.280.900</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>98.244.864.157</i>
— Effets à court terme ..	75.295.010.555
— Obligations cautionnées,	86.169.217
— Effets à moy. terme (1),	22.863.684.385
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.200.854.000</i>
— Effets à court terme ..	3.200.854.000
— Obligations cautionnées,	
<i>Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant</i>	<i>1.133.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>214.888.507</i>
— Accords de paiement ..	5.000.000
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	209.888.507
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.812.919.899</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>4.918.934.604</i>
	179.981.840.622
(1) Sur autorisation en cours de	42.461.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>121.990.786.291</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ..	595.607.210
— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.410.262.149
— Trésors ouest-africains	24.652.542.217
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	378.727.978
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>834.533.419</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.258.674.820
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.600.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>11.260.706.538</i>
	179.981.840.622

Le Directeur général,
R. JULIENNE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 697 du département de Louga, appartenant à feu Alioune Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8433 D.G., appartenant à M. N'Gagne Samba Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1495 D.G., appartenant à M^{me} Isabella Valentin. 1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur le titre foncier n° 2205 des communes de Dakar et Gorée au profit de M. Edouard Houles, les 18 avril 1936 et 1^{er} juillet 1936. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4352 du *Journal officiel* en date du 20 avril 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 avril 1974

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
 — A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.
 Recommandé avion 1.200 Frs.

★
Autres États

Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.
 Recommandé avion 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
 A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire..... 500 fr. C. F. A.
 Avion recommandé ex-A. O. F..... 600 fr. C. F. A.
 Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun..... 740 fr. C. F. A.
 Avion recommandé Guinée et Togo..... 740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
 1 RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
 NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

■

BROCHURE PRISE A

RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.
 Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.
 Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
 NATIONALE
 RUFISQUE
 C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
 BUHAN ET TEISSEIRE
 1, RUE DES ESSARTS
 DAKAR

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.	Recommandé Ordinaire.. 1.500 fr.
Recommandé Avion..... 1.600 fr.	Recommandé Avion... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement